

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 46**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Tiunu 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 907 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 897 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 757 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 700 du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public	7209
Arrêté n° 908 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 896 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 758 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 699 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public	7210
Arrêté n° 909 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 889 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 759 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 701 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public	7211
Arrêté n° 911 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 891 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 756 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 698 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	7212
Arrêté n° 912 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 898 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 762 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 760 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public	7213
Arrêté n° 913 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 890 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 753 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 703 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé	7215
Arrêté n° 914 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 893 du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 754 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 704 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du second degré de l'enseignement privé	7216

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Maire
philippe.machenaud@mail.pf

Arrêté n° 915 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 894 du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 886 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 667 du 1er février 2015 portant nomination des membres du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française.	7217
Arrêté n° 916 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 697 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 661 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ...	7217
Arrêté n° HC 388 CAB/DDPC/rr du 31 mai 2017 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 1er juin 2017 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.	7218
Arrêté n° HC 821 DIRAJ/BCL du 31 mai 2017 réglant et rendant exécutoire le budget principal 2017 et le budget annexe de l'électricité 2017 de la commune de Fangatau.	7219
EXTRAITS	
Arrêté modificatif n° HC 1-2017 SAIM du 29 mai 2017 de l'arrêté n° HC 2-2016 SAIM du 1er juin 2016 portant subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 du ministère de l'intérieur à l'opération "Acquisition d'un véhicule équipé d'une nacelle"	7226
Arrêté n° 381 DIE/FIP du 29 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 149 427 F CFP, soit 9 632,20 euros, à la commune de Teva I Uta pour le financement de l'opération "Etudes jusqu'à l'avant-projet détaillé pour la construction de la médiathèque", volet : études préalables, année de programmation : 2017	7226
Arrêté n° 382 DIE/FIP du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 61 DIE/FIP du 26 janvier 2015 relatif à l'opération "Projet pilote de l'étude hydrogéologique de la nappe phréatique du motu Tevairoa à Bora Bora", volet : études préalables, année de programmation : 2014.	7228
Arrêté n° 383 DIE/FIP du 29 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros, à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération "Financement du plan communal de sauvegarde et réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)", volet : incendie-secours, année de programmation : 2017.	7228
Arrêté n° 384 DIE/FIP du 29 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 610 000 F CFP, soit 21 871,80 euros, à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération "Acquisition de 1 000 bacs gris de 120 litres", volet : déchets, année de programmation : 2017	7229
Arrêté n° 385 DIE/FIP du 29 mai 2017 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 22 076 548 F CFP, soit 185 001,47 euros, à la commune de Teva I Uta pour le financement de l'opération "Sécurisations des clôtures des écoles de Teva I Uta", volet : constructions scolaires, année de programmation : 2017.	7230
Arrêté n° HC 387 DIE/BPT du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 2013 du 23 octobre 2012 modifié portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,09 euros HT (145 454 545 F CFP) pour le projet "Réalisation du débarcadère de Vaitahu, Tahuata", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12.	7231
Arrêté n° HC 19 SAIDV/awch du 30 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 35 IDV du 6 juillet 2015 attribuant à la commune de Teva I Uta une subvention pour la réalisation du projet "Etudes d'aménagement du site Tehoro", programme 119 : concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06 article 15, EJ : 2101 597 784.	7231

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 742 CM du 1er juin 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société CP Group Limited	7232
Arrêté n° 743 CM du 1er juin 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Ketterer.	7232
Arrêté n° 744 CM du 1er juin 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Concept Espace, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants	7233

Arrêté n° 745 CM du 1er juin 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Auto Moto Ecole Live destinée à financer l'acquisition d'équipements dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	7234
Arrêté n° 746 CM du 1er juin 2017 portant exonération de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, sur les opérations de communication relatives à l'enquête "Recensement de la population 2017"	7234
Arrêté n° 748 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la régie de recettes du service du développement rural de Moorea.	7235
Arrêté n° 749 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Raivavae.	7235
Arrêté n° 750 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rimatara.	7236
Arrêté n° 751 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rapa.	7237
Arrêté n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense)	7238
Arrêté n° 753 CM du 2 juin 2017 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux risques d'exposition à l'amiante	7239
Arrêté n° 754 CM du 2 juin 2017 approuvant la modification de l'arrêté n° 752 CM du 16 juin 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de la SARL Les Studios Hashtag pour la production d'un court-métrage, intitulé "Parmi eux"	7246
Arrêté n° 755 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7247
Arrêté n° 756 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	7248
Arrêté n° 757 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7248
Arrêté n° 758 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7249
Arrêté n° 759 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7250
Arrêté n° 760 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7251
Arrêté n° 761 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7252
Arrêté n° 762 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	7253
Arrêté n° 763 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	7254

Arrêté n° 764 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. 7255

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 389 PR du 31 mai 2017 portant autorisation de modification de l'établissement de distribution en gros dénommé Médipac, exploité par la société Office polynésien de distribution pharmaceutique SA. 7256

Arrêté n° 391 PR du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 472 PR du 13 juillet 2015 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels. 7256

Arrêté n° 392 PR du 2 juin 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine. 7257

Arrêté n° 393 PR du 2 juin 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication. 7257

Vice-présidence

Arrêté n° 4622 VP du 1er juin 2017 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association O Papeari. 7257

Arrêté n° 4665 VP/DGAE du 1er juin 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2017. 7259

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine

Arrêté n° 4643 MPF du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté n° 3941 MPF du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières. 7262

Arrêté n° 4644 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Rhino Mahuru Taurua. 7262

Arrêté n° 4645 MPF du 1er juin 2017 abrogeant l'arrêté n° 3025 MAE du 24 juin 2011 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° G d'une superficie de 1,14 hectare dépendant du lotissement agricole "Opoa" sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa, au profit de M. Mahine Ebb. 7263

Arrêté n° 4646 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Jérôme Marama Noël Moe. 7263

Arrêté n° 4655 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à Mlle Raihau Moeata Terai. 7264

Arrêté n° 4656 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Adolphe Teraivetea Tahiaata. 7265

Arrêté n° 4657 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Ipeva Dave Tetahio. 7266

Arrêté n° 4666 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane. 7267

Arrêté n° 4667 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Roméo Poata Tetauria. 7268

Arrêté n° 4674 MPF du 2 juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Temarii Oscar Teroroiria. 7269

Arrêté n° 4675 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan à l'usage de son exploitation pericole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291). 7270

Arrêté n° 4676 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. James Gooding à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246). 7270

Arrêté n° 4677 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 342). 7271

Arrêté n° 4678 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Glenda Mahatia, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa (exploitant n° 293)	7272
Arrêté n° 4679 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ruben Eria Tehihira, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343)	7272
Arrêté n° 4680 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. André Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138)	7273
Arrêté n° 4683 MPF du 2 juin 2017 retirant l'arrêté n° 659 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti (exploitant n° 396)	7274
 Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté n° 4607 MTT du 31 mai 2017 portant attribution d'une licence de navigation charger grande plaisance à la société Rapture Limited pour le navire à voile "Rapture"	7274
 Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 4574 MET du 31 mai 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Arutua	7275
Arrêté n° 4575 MET du 31 mai 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Irving Terrassement	7278
Décision n° 4612 MET/DPAM du 1er juin 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen des modules 2 "conduite du navire" et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) organisées du 7 avril au 12 mai 2017 (sessions d'examen de Bora Bora, Moorea, Tahaa et Fakarava)	7280
 Ministère du travail et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 4632 MTF du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de "serveur(se) en restauration"	7281
Arrêté n° 4633 MTF du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 10573 MTS du 1er décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de "ouvrier du paysage"	7281
Arrêté n° 4661 MTF du 1er juin 2017 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017	7281
 Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 4569 MEE du 31 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 3650 MEE du 9 mai 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	7282
Arrêté n° 4570 MEE du 31 mai 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	7283
 ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Décision n° 2017-1C CESC du 28 février 2017 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2017	7283
Décision n° 2017-4 CESC/PR/SG du 31 mai 2017 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française au profit de M. Félix Fong, 1er vice-président de l'institution	7284

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée.— Erratum à l'intitulé du texte adopté n° 2017-12 LP/APF du 23 mai 2017 de la loi du pays relative à la charge de l'éducation de la Polynésie française. (JOPF n° 44 du 2 juin 2017, pages 6738 et 6960)	7284
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 1517 MLA.AU du 24 mai 2017 concernant les travaux du lotissement Te Tavake Village - 4e tranche, commune de Punaauia	7284
Centre de gestion et de formation.— Arrêté modificatif n° 2017-19 du 30 mai 2017 fixant le remplacement d'un membre au sein du collège des agents publics ou fonctionnaires dans la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "conseillers" dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au titre de la session 2017-2018, dans les spécialités administratives et techniques relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française.....	7284
Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 juin 2017 inclus)	7285

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	7286
Annonces diverses	7292
Annonces marchés publics	7296



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 907 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 897 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 757 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 700 du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale modifié, ensemble le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 201 du 15 septembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 700 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination de membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 757 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 700 du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 897 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 757 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 700 du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté n° 674 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 664 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré public,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 897 du 15 décembre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- 4° M. Eric Sigward, IA-IPR - mathématiques, DANE au vice-rectorat ;
- 5° M. Vincent Baron, proviseur du lycée professionnel de Atima.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Pascal Hervé, faisant fonction de IA-IPR EVS au vice-rectorat ;
- 2° M. Vincent Ricomet, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 3° M. Daniel Chevalier, IA-IPR économie-gestion au vice-rectorat ;
- 4° Mme Yvette Tommasini, IA-IPR histoire-géographie au vice-rectorat ;
- 5° Mme Sandrine Pastureaud, proviseure adjointe du lycée Paul-Gauguin.

*A) Représentants élus du personnel**a) Membres titulaires :*

- 1° M. Daniel Lacroix, professeur agrégé hors classe au lycée Paul-Gauguin ;
- 2° M. Giuliano Chiello, professeur agrégé au collège de Teva I Uta ;
- 3° M. Ernest Coulombel, professeur agrégé au lycée Paul-Gauguin ;
- 4° M. Xavier Pello, professeur agrégé EPS au lycée Paul-Gauguin ;
- 5° M. Olivier Gauvrit, professeur agrégé au lycée Paul-Gauguin.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Gérard Barthoux, professeur agrégé hors classe au lycée Paul-Gauguin ;
- 2° M. Frédéric Reva, professeur agrégé au lycée polyvalent de Taaone ;
- 3° Mme Vaea Lechat, professeure agrégée au lycée polyvalent de Taaone ;
- 4° M. Teddy Chene, professeur agrégé au lycée Paul-Gauguin ;
- 5° Mme Sandrine Chunlaud, professeure agrégée au lycée Aorai.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 908 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 896 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 758 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 699 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant statut particulier des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale modifié, ensemble le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 204 du 15 septembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 699 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public.

Vu l'arrêté n° 758 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 699 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 896 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 758 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 699 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 673 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 663 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive du second degré public,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 896 du 15 décembre 2016 sont remplacées comme suit :

Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° M. Didier Rigottard, IA-IPR - EPS au vice-rectorat ;
- 4° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Florence Chin, adjointe à la directrice de cabinet, chargée de communication au vice-rectorat ;
- 2° Mme Evelyne Hannequin, chef du département enseignement privé-pension-accident du travail ;
- 3° M. Jean-Philippe Pealat, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat ;
- 4° M. Julien Fontaine, directeur des examens, des certifications professionnelles et des concours du vice-rectorat.

A) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° M. Jean Thieury, professeur certifié EPS hors classe au lycée polyvalent Tuianu-Le Gayic ;
- 2° M. Maxime Cassani, professeur certifié EPS au collège de Teva I Uta ;
- 3° Mme Larissa Mirot, professeure certifiée EPS au collège de Tipaerui ;
- 4° M. Stephen Lefoc, professeur certifié EPS au collège de Taaone.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Vatea Roche, professeur certifié EPS au collège de Punaauia ;
- 2° M. Tinihau Mathel, professeur certifié EPS au collège de Papara ;
- 3° M. Fabrice Balland, professeur certifié au lycée hôtelier de Tahiti ;
- 4° Mme Tetumanaiva Chaves, professeure certifiée EPS au collège de Taaone.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 909 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 889 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 759 du 28 septembre modifiant l'arrêté n° 701 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale modifié, ensemble le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2014 SG 202 du 15 septembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 701 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 759 du 28 septembre modifiant l'arrêté n° 701 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 889 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 759 du 28 septembre modifiant l'arrêté n° 701 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 675 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 665 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs de lycée professionnel du second degré public,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 889 du 26 octobre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- 4° Mme Florence Chin, adjointe à la directrice de cabinet, chargée de communication du vice-rectorat ;

- 5° M. Eric Sigward, IA-IPR mathématiques, DANE au vice-rectorat ;
- 6° M. Vincent Ricomet, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 7° M. Alain Marquis, IA-IPR sciences et techniques industrielles au vice-rectorat ;
- 8° M. Daniel Chevalier, IA-IPR économie et gestion au vice-rectorat ;
- 9° M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Yvette Tommasini, IA-IPR histoire-géographie au vice-rectorat ;
- 2° M. Pascal Hervé, personnel de direction faisant fonction d'IA-IPR EVS au vice-rectorat ;
- 3° M. Pascal Maillou, proviseur du lycée hôtelier de Punaauia ;
- 4° M. Alain Thomas, proviseur du lycée de Taravao ;
- 5° Mme Marie-Caroline Guerin, principale adjointe du collège de Taaone ;
- 6° Mme Wendy Harea, principale adjointe du collège de Mahina ;
- 7° Mme Marie-Christine Guillots, principale du collège de Teva I Uta ;
- 8° Mme Isabelle Dinand, principale du collège de Tipaerui ;
- 9° M. Jimmy Legros, proviseur du lycée Taaone, Pirae.

B) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° M. Jean-Claude Quignon, PLP HCL au lycée polyvalent Tuianu-Le Gayic ;
- 2° M. Yann Lucas, PLP au lycée professionnel de Mahina ;
- 3° M. Nicolas Broseus, PLP au lycée professionnel de Faa'a ;
- 4° M. Tere Maire, PLP au lycée polyvalent Tuianu-Le Gayic ;
- 5° Mme Muriel Wendling, PLP au CETAD de Taravao ;
- 6° M. Georges Laroche, PLP au lycée de Tiarapu ;
- 7° M. Maheanu Routhier, PLP au lycée polyvalent de Taaone ;
- 8° M. Ronald Darphin, PLP au CETAD de Afareaitu ;
- 9° Mme Isabelle Piton Lihault, PLP au lycée hôtelier de Tahiti.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Jean-Bernard Etcheverry, PLP HCL au lycée hôtelier de Punaauia ;
- 2° M. Frédéric Martinez, PLP au CETAD de Hitia'a ;
- 3° M. Cyrille Contreras, PLP au lycée polyvalent Aorai ;
- 4° M. Jimmy Villeronce, PLP au lycée professionnel de Mahina ;
- 5° Mme Christelle Danioux, PLP au lycée professionnel de Faa'a ;
- 6° M. Jean-Baptiste Vernier, PLP au lycée polyvalent de Taaone ;
- 7° M. Marie-Laure Bonnardel, PLP au lycée professionnel de Mahina ;
- 8° M. Temanuharii Timau, PLP au lycée hôtelier de Tahiti ;
- 9° M. Aldo Achille, PLP au lycée polyvalent de Taaone.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 911 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 891 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 756 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 698 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1986 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académies en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 205 du 15 septembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 698 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 756 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 698 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 891 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 756 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 698 du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 672 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 662 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 891 du 26 octobre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- 4° M. Patrick Mattei, ingénieur d'études au vice-rectorat ;
- 5° M. Vincent Baron, proviseur du lycée professionnel de Mahina ;
- 6° Mme Sandrine Pastureaud, proviseure adjointe du lycée Paul-Gauguin ;
- 7° Mme Odile Boyer, directrice générale des services de l'université de la Polynésie française.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Marie-Christine Guillots, principale du collège de Teva I Uta ;
- 2° Mme Wendy Harea, principale adjointe du collège de Mahina ;
- 3° M. Jean-Philippe Pealat, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat ;
- 4° M. Bruno Lamoureux, ingénieur d'études au vice-rectorat ;
- 5° Mme Florence Chin, adjointe à la directrice de cabinet, chargée de communication au vice-rectorat ;
- 6° M. William Lallemand, contrôleur de gestion au vice-rectorat ;
- 7° M. Marc Zemmour, directeur des ressources humaines de l'université de la Polynésie française.

B) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° M. Olivier Dupont, ATRF principal, 1re C au lycée Tuianu-Le Gayic ;
- 2° M. Isaac Taerea, ATRF principal, 2e C au lycée Paul-Gauguin ;
- 3° M. Hubert Shan Phang, ATRF principal, 1re C au lycée professionnel de Mahina ;
- 4° M. Pierrot Raurahi, ATRF principal 2e C au lycée professionnel de Mahina ;
- 5° M. Stanly Richmond, ATRF principal, 2e C au lycée Tuianu-Le Gayic ;
- 6° Mme Julia Saminadame, ATRF principal, 2e C au collège de Taunooa ;
- 7° Mme Daisy Roopinia, ATRF au collège de Arue.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Olivier Tauhiro, ATRF principal, 1re C au lycée Paul-Gauguin ;
- 2° M. Roland Boosie, ATRF principal, 2e C au lycée Aorai ;
- 3° M. Alexis Lo, ATRF principal, 2e C au collège de Punaauia ;
- 4° Mme Sylviana Thieme, ATRF principal, 2e C au collège de Afareaitu ;
- 5° M. Bertin Rehia, ATRF principal, 2e C au lycée professionnel de Paea ;
- 6° M. Jimmy Lenoir, ATRF au lycée polyvalent de Taaone ;
- 7° Mme Justine Robson, ATRF principal, 2e C au collège de Teva I Uta.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 912 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 898 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 762 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 760 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 372 du 16 octobre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 760 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 762 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 760 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public ;

Vu l'arrêté n° 898 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 762 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 760 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 702 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 666 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement du second degré public,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 898 du 15 décembre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- 4° M. William Lallemand, contrôleur de gestion au vice-rectorat ;
- 5° Mme Florence Chin, adjointe à la directrice de cabinet, chargée de communication du vice-rectorat ;
- 6° M. Eric Sigward, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 7° M. Pascal Hervé, personnel de direction faisant fonction IA-IPR EVS au vice-rectorat ;
- 8° Mme Yvette Tommasini, IA-IPR, histoire-géographie au vice-rectorat ;
- 9° M. Alain Marquis, IA-IPR sciences et techniques industrielles au vice-rectorat ;
- 10° M. Daniel Chevalier, IA-IPR économie et gestion au vice-rectorat ;
- 11° M. Vincent Ricomet, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 12° M. Didier Rigottard, IA-IPR EPS au vice-rectorat ;

- 13° M. Jean-Philippe Pealat, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat ;
- 14° Mme Catherine Ganaye, proviseur du lycée Aorai ;
- 15° M. Pascal Maillou, proviseur du lycée hôtelier de Punaauia ;
- 16° Mme Sandrine Pastureauud, proviseure adjointe du lycée Paul-Gauguin ;
- 17° Mme Marie-Christine Guillots, principal du collège de Teva I Uta ;
- 18° Mme Isabelle Dinand, principale du collège de Tipaerui ;
- 19° M. Alain Thomas, proviseur du lycée polyvalent de Taravao.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Adil Abounaidane, adjoint au directeur des systèmes d'information du vice-rectorat ;
- 2° M. Nicolas Canales, conseiller juridique du vice-rectorat ;
- 3° M. Patrick Mattei, ingénieur d'étude au vice-rectorat ;
- 4° M. Julien Fontaine, directeur des examens, des certifications professionnels et des concours au vice-rectorat ;
- 5° M. Thierry Amerio, ingénieur d'étude au vice-rectorat ;
- 6° Mme Evelyne Hannequin, chef du département enseignement privé au vice-rectorat ;
- 7° Mme Valérie Dupre-Micouleau, principale du collège de Punaauia ;
- 8° Mme Wendy Harea, principale adjointe du collège de Mahina ;
- 9° M. Olivier Leau, principal adjoint du collège de Punaauia ;
- 10° Mme Patricia Lamaud, principale adjointe du collège de Papara ;
- 11° Mme Marcella Nguyen, gestionnaire du collège de Paea ;
- 12° Mme Dominique Careno-Gentilly, proviseure adjointe du lycée polyvalent de Taravao ;
- 13° M. Denis Solia, principal du collège Henri-Hiro ;
- 14° M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a ;
- 15° Mme Valérie Monte, proviseure adjointe du lycée professionnel de Atima ;
- 16° M. Philippe Jodry, principal du collège de Arue ;
- 17° M. Bruno Lamoureux, ingénieur d'étude à la DGEE ;
- 18° M. Pascal Delesmont, principal du collège de Papara ;
- 19° Mme Audrey Rico, principale adjointe du collège de Tipaerui.

B) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° Mme Dominique Chaussy-Anau, professeure certifiée HCL au collège Teva I Uta ;
- 2° Mme Julia Cadousteau, professeure certifiée HCL au collège de Tipaerui ;
- 3° M. Bertrand Logier, professeur certifié HCL au collège de Taiohae ;
- 4° M. Régis Tauraa, professeur certifié HCL au collège de Taravao ;
- 5° Mme Tehea Lussan, professeure certifiée au lycée Paul-Gauguin ;
- 6° M. Richard Deane, professeur certifié au lycée polyvalent de Taaone ;
- 7° M. Moerii Nardi, professeur certifié au collège de Paopao ;
- 8° Mme Aimée Cruvellier, professeure certifiée au collège de Afareaitu ;
- 9° M. Sébastien Bonnetat, professeur certifié au collège de Punaauia ;
- 10° Mme Christelle Carnet, professeure certifiée au collège de Teva I Uta ;
- 11° M. Erick Aissi, professeur certifié au collège Henri-Hiro ;
- 12° Mme Isabelle Li-Seng, professeure certifiée au collège de Tipaerui ;

- 13° M. Khan Ngeun Savanchomkeo, professeur certifié au collège de Mahina ;
 14° Mme Teaviu Teheura, professeure certifiée au collège de Punaauia ;
 15° M. Benoit Pigret, professeur certifié au lycée de Uturoa et collège de Faaroa ;
 16° M. Laurent Ricou, professeur certifié au collège de Arue ;
 17° Mme Béatrice Kwon, professeure certifiée au lycée Aorai ;
 18° M. Mike Lihault, professeur certifié au lycée hôtelier de Tahiti ;
 19° M. Raimana Putoa, professeur certifié au collège de Taaone.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Philippe Radreau, professeur certifié HCL au collège de Punaauia ;
 2° Mme Nélia Frigout, professeure certifiée HCL au collège de Tipaerui ;
 3° M. Jean-Benoît Creton, professeur certifié HCL au collège Henri-Hiro ;
 4° M. Pitu Ateni, professeur certifié HCL au lycée Aorai ;
 5° M. Tonyo Toomaru, professeur certifié au collège de Teva I Uta ;
 6° Mme Vaihei Haerehoe, professeure certifiée au collège de Paea ;
 7° Mme Angélica Narii, professeure certifiée au lycée Tuianu-Le Gayic ;
 8° M. Teato Ellacott, professeur certifié au collège de Taravao ;
 9° M. Raphaël Wittenberg, professeur certifié au lycée Tuianu-Le Gayic ;
 10° M. Ariitea Bernadino, professeur certifié au lycée polyvalent de Tairapu ;
 11° Mme Mahei Adams, professeure certifiée au collège de Taunoa ;
 12° M. Teva Fidele, professeur certifié au collège de Punaauia ;
 13° Mme Blandine Poupard, professeure certifiée au collège Henri-Hiro ;
 14° M. Moana Badie, professeur certifié à l'université de Polynésie ;
 15° Mme Eimeo Matohi, professeure certifiée au collège de Arue ;
 16° Mme Vaiana Herve-Mecheri, professeure certifiée au lycée Aorai ;
 17° Mme Romy Tapi, professeure certifiée au collège de Taunoa ;
 18° M. Arthur Vallejo, professeur certifié au lycée polyvalent de Uturoa ;
 19° Mme Georgette Teaniniuraitemoana, professeure certifiée au collège de Taaone.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
 Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 913 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 890 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 753 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 703 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre IV du titre Ier de son livre 9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 374 du 23 octobre 2014 portant création de la commission consultative mixte locale du premier degré de l'enseignement privé de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé,

Vu l'arrêté n° 703 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 753 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 703 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 890 du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 753 du 28 septembre 2015, modifiant l'arrêté n° 703 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 678 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 668 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 890 du 26 octobre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Yvette Tommasini, IA-IPR histoire-géographie au vice-rectorat ;
- 2° M. Eric Sigward, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 3° Mme Evelyne Hannequin, chef du département enseignement privé-pension-accident du travail.

B) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° Mme Massamy Yasmina Mollimard, professeure des écoles à l'école Charles-Viénot ;
- 2° Mme Patricia Rioual, professeure des écoles à l'école Fariimata ;
- 3° Mme Clotilde Morigault, professeure des écoles à l'école Saint-Paul - Sainte-Thérèse.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Nathalie Tching, professeure des écoles à l'école Saint-Hilaire ;
- 2° Mme Rachel Maruae, professeure des écoles à l'école Maheanuu maternelle ;
- 3° Mme Sandra Changue, professeure des écoles à l'école Mission maternelle.

C) Représentants des chefs d'établissements désignés

a) Membres titulaires :

- 1° Mme Gina Sengues, professeure des écoles, directrice de l'école Saint-Michel ;
- 2° Mme Adelina Tereino, professeure des écoles, directrice de l'école de Taunoa.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.

Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 914 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 893 du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 754 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 704 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du second degré de l'enseignement privé.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son chapitre IV du titre Ier de son livre 9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 375 du 23 octobre 2014 portant création de la commission consultative mixte locale du second degré ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du second degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale du second degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 704 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 754 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 704 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du premier degré de l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 893 du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 754 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 704 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 679 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 669 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission consultative mixte locale pour les maîtres du second degré de l'enseignement privé,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 893 du 2 novembre 2016 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Yvette Tommasini, IA-IPR, histoire-géographie au vice-rectorat ;
- 2° M. Eric Sigward, IA-IPR mathématiques au vice-rectorat ;
- 3° Mme Evelyne Hannequin, chef du département enseignement privé-pension-accident du travail.

*B) Représentants élus du personnel**a) Membres titulaires :*

- 1° M. Emile Shan Ching Seong, professeur certifié HCL au lycée-collège La Mennais ;
2. M. Philippe Bott, PLP HCL au lycée Samuel-Raapoto ;
3. Mme Christine Fleury, professeure certifiée HCL au lycée-collège La Mennais.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Estelle Cougard, professeure certifiée HCL au lycée-collège Sacré-Coeur ;
- 2° Mme Chantal Bourdon, adjoint d'enseignement au lycée professionnel Saint-Joseph ;
- 3° M. Kevin Barry, PLP au lycée professionnel Saint-Joseph.

*C) Représentants des chefs d'établissements désignés**a) Membres titulaires :*

- 1° Mme Moea Chaumeil, professeure certifiée HCL, directrice de l'enseignement catholique ;
- 2° Mme Frida Hargous, professeure certifiée, directrice du collège Sacré-Coeur.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Jimmy Wong, professeur certifié HCL, directeur du lycée Saint-Joseph ;
- 2° Mme Valérie Faua, professeure certifiée, directrice du lycée-collège La Mennais.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 915 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 894 du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 886 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 667 du 1er février 2015 portant nomination des membres du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 373 du 13 octobre 2014 portant création du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 667 du 1er février 2015 portant nomination des membres du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 886 modifiant l'arrêté n° 667 du 1er février 2015 portant nomination des membres du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 894 du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 886 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 667 du 1er février 2015 portant nomination des membres du comité technique spécial du vice-rectorat de Polynésie française ;

Sur proposition de A&I - UNSA Polynésie française en date du 3 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique spécial (CTS) du vice-rectorat de Polynésie française, les représentants de l'administration et les représentants des personnels dont les noms suivent :

*A) Représentants de l'administration**a) Membres titulaires :*

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Arnaud Le-Petit, directeur des affaires budgétaires et financières au vice-rectorat ;
- 2° Mme Dominique Salard, directrice de cabinet au vice-rectorat.

*B) Représentants élus du personnel**a) Membres titulaires :*

- 1° Mme Louise Germain, ADJENES au vice-rectorat ;
- 2° Mme Nina Wong Hen, ADJENES au vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° M. Clary Tehahe, ATRF au vice-rectorat ;
- 2° M. Charlie Aitamai, ADJENES au vice-rectorat

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° 916 du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 697 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 661 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 203 du 15 septembre 2014 portant création de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 661 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 671 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 661 du 1er février 2015 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 697 du 17 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 676 du 25 mars 2015 modifiant l'arrêté n° 661 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 697 du 17 juin 2015 sont remplacées comme suit :

A) Représentants de l'administration

a) Membres titulaires :

- 1° M. Philippe Couturaud, vice-recteur ;
- 2° M. Christian Climent-Pons, secrétaire général du vice-rectorat ;
- 3° Mme Géraldine Tarde, directrice des ressources humaines du vice-rectorat ;
- 4° Mme Florence Chin, adjointe à la directrice de cabinet chargée de communication du vice-rectorat ;

- 5° Mme Odile Boyer, directrice générale des services de l'université de la Polynésie française ;
- 6° Mme Mireille Bufard, agent comptable du lycée professionnel de Faa'a ;
- 7° M. Patrick Mattei, ingénieur d'études au vice-rectorat.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Evelyne Hannequin, chef du département enseignement privé ;
- 2° Mme Marcella Nguyen, gestionnaire du collège de Paea ;
- 3° M. Jean-Philippe Pealat, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat ;
- 4° Mme Perrine Grimaud, gestionnaire au lycée de Taaone ;
- 5° M. Bruno Lamoureux, ingénieur d'études au vice-rectorat ;
- 6° M. William Lallemand, contrôleur de gestion au vice-rectorat ;
- 7° M. Marc Zemmour, directeur des ressources humaines de l'université de la Polynésie française.

B) Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires :

- 1° Mme Sophie Mahea, adjoint administratif principal, 1re C au vice-rectorat ;
- 2° Mme Béatrice Omar, adjoint administratif principal, 2e C au lycée polyvalent de Taravao ;
- 3° M. Jean-Luc Mere, adjoint administratif principal, 2e C au lycée professionnel de Mahina ;
- 4° Mme Olive Krauser, adjoint administratif principal, 2e C à la DGEE ;
- 5° Mme Brigitte Mou, adjoint administratif principal, 2e C au collège de Taaone ;
- 6° Mme Maire Torii, adjoint administratif principal, 2e C à la DGEE ;
- 7° Mme Myléna Tetuaveroa, adjoint administratif principale, 2e C au collège de Atuona.

b) Membres suppléants :

- 1° Mme Linda Morienne, adjoint administratif principal, 1re C à la DGEE ;
- 2° Mme Ketsia Maau-Raoulx, adjoint administratif principal, 2e C au lycée Paul-Gauguin ;
- 3° M. Gilbert Moo, adjoint administratif principal, 2e C au collège de Hao ;
- 4° Mme Sylvie Grimaud, adjoint administratif principal, 2e C à l'UPF ;
- 5° Mme Vanina Lai, adjoint administratif au collège de Teva I Uta ;
- 6° M. Neri Terega, adjoint administratif principal, 2e C au lycée Aorai ;
- 7° Mme Louise Germain, adjoint administratif principal, 2e C au vice-rectorat.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Philippe COUTURAUD.

ARRETE n° HC 388 CAB/DDPC/rr du 31 mai 2017 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 1er juin 2017 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 865 cab/ddpc du 7 juin 2012 portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 1er juin 2017 à l'hôtel Tahiti Pearl Beach Resort, dans la commune de Arue.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Hubert Bagot, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre* : M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie au Centre hospitalier du Taaone.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ARRETE n° HC 821 DIRAJ/BCL du 31 mai 2017 réglant et rendant exécutoire le budget principal 2017 et le budget annexe de l'électricité 2017 de la commune de Fangatau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1872-1, L. 1612-2 et L. 1612-12, alinéa 3 ;

Vu la lettre n° HC 567 DIRAJ/BCL/AG du 19 avril 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la Chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-12, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet des comptes administratifs 2016 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Fangatau, lors de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2017 ;

Vu la lettre n° HC 569 DIRAJ/BCL/hu du 19 avril 2017 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la Chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet des projets de budgets 2017 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Fangatau, lors de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2017 ;

Vu les projets de comptes administratifs 2016 de la commune de Fangatau ;

Vu les projets de budgets 2017 de la commune de Fangatau ;

Vu les avis n° 2017-0001 et n° 2017-0002 rendus par la Chambre territoriale des comptes lors de la séance du 16 mai 2017 ;

Considérant que les opérations et résultats portés aux projets de comptes administratifs 2016 sont conformes à ceux figurant sur les comptes de gestion ; qu'il y a lieu, dès lors, de reprendre ces résultats au budget principal et au budget annexe de l'électricité 2017 de la commune de Fangatau ;

Considérant les propositions de budget principal et de budget annexe de l'électricité 2017 établies par la Chambre territoriale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le budget principal et le budget annexe de l'électricité 2017 de la commune de Fangatau sont réglés et rendus exécutoires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes et pour la section d'investissement en dépenses et en recettes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le maire de la commune de Fangatau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie sera adressée au président de la Chambre territoriale des comptes, au maire de la commune de Fangatau et au comptable public de la commune.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ANNEXE 1 : BUDGET PRINCIPAL 2017 FANGATAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	BP 2017	
				Propositions du Maire	Propositions CTC
13	ATTENUATION DE CHARGES	200 000	0	100 000	100 000
6419	<i>Remboursement rémunération due</i>	200 000	0	100 000	100 000
70	PRODUITS DES SERVICES	11 122 500	12 617 288	11 335 000	11 810 000
7013	<i>Ventes</i>	90 000	0	50 000	50 000
704	<i>Travaux</i>	200 000	111 000	100 000	100 000
7067	<i>Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement</i>	10 500	0	10 000	10 000
70688	<i>Autres prestations de services</i>	320 000	174 800	150 000	150 000
7083	<i>Locations diverses (autres qu'immeubles)</i>	2 700 000	5 240 050	3 000 000	2 500 000
70841	<i>Mise à disposition du personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, CCAS et caisse des écoles</i>	7 702 000	7 064 701	8 000 000	8 000 000
70878	<i>Remboursement de frais par d'autres redevables</i>	100 000	26 737	25 000	1 000 000
73	IMPOTS ET TAXES	100 000	157 617	150 000	150 000
7381	<i>Centimes additionnels sur impositions territoriales</i>	100 000	157 617	150 000	150 000
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	90 281 463	90 281 463	90 363 994	92 830 843
7411	<i>Dotations forfaitaires</i>	26 435 561	26 435 561	26 435 561	26 435 175
74128	<i>Dotation d'aménagement</i>	26 367 780	26 367 780	26 367 780	28 827 025
742	<i>Dotation aux élus locaux</i>	345 465	345 465	345 465	353 455
748811	<i>Dotation non affectée de fonctionnement</i>	37 132 657	37 132 657	37 215 188	37 215 188
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	600 000	475 000	450 000	450 000
752	<i>Revenus des immeubles</i>	600 000	475 000	450 000	450 000
76	PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	300 000	365 719	325 000	325 000
7711	<i>Dédits et pénalités perçues</i>	0	53 780	25 000	25 000
7788	<i>Produits exceptionnels divers</i>	300 000	311 939	300 000	300 000
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	0	0	0
79	TRANSFERTS DE CHARGES	0	0	0	0
Total des recettes réelles		102 603 963	103 897 587	102 723 994	105 665 843
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	21 500 000	4 417 046	17 150 000	16 300 000
722	<i>Immobilisations corporelles</i>	21 500 000	4 417 046	17 150 000	16 300 000
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre		21 500 000	4 417 046	17 150 000	16 300 000

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	124 103 963	108 314 633	119 873 994	121 965 843
--------------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

R002	Résultat reporté		28 378 420	29 225 705
------	------------------	--	------------	------------

TOTAL DES RECETTES CUMULEES			148 252 414	151 191 548
-----------------------------	--	--	-------------	-------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	BP 2017	
				Propositions du Maire	Propositions CTC
011	Charges à caractère général	31 588 833	15 605 078	27 414 454	21 592 000
60621	Combustibles	150 000	0	150 000	150 000
60622	Carburants	2 000 000	76 318	1 500 000	1 000 000
60623	Alimentation	800 000	509 699	1 000 000	600 000
60628	Autres fournitures non stockées	9 800 000	3 236 156	7 400 000	7 400 000
60631	Fournitures entretien	300 000	75 883	300 000	150 000
60632	Fournitures de petits équipements	2 600 000	842 119	2 500 000	1 500 000
60636	Vêtements de travail	283 833	286 083	500 000	500 000
6064	Fournitures administratives	500 000	384 168	400 000	500 000
6067	Fournitures scolaires	350 000	78 240	500 000	500 000
61551	Matériel roulant	1 200 000	328 382	1 200 000	700 000
61558	Autres biens mobiliers	300 000	215 014	250 000	250 000
6161	Assurance	1 700 000	1 202 030	1 300 000	1 300 000
6182	Documentation générale et technique	175 000	0	50 000	50 000
6225	Indemnités au comptable public	110 000	0	220 000	220 000
6232	Fêtes et cérémonies	1 000 000	582 327	1 000 000	700 000
6236	Catalogues	120 000	83 987	100 000	100 000
6241	Transport de biens	3 200 000	828 922	3 800 000	1 000 000
6247	Transports collectifs	5 000 000	4 557 857	3 000 000	3 000 000
6251	Voyages	200 000	141 130	200 000	150 000
6261	Frais d'affranchissements	20 000	14 110	20 000	20 000
6262	Frais de télécommunications	1 800 000	2 162 653	2 024 454	1 500 000
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	0	0	0	302 000
012	Charges de personnel et frais ass.	64 219 000	55 918 611	70 900 000	70 900 000
6336	Cotisations CGF	1 357 400	943 525	1 870 000	1 870 000
64111	Rémunération du personnel titulaire	41 100 000	37 244 199	42 000 000	42 000 000
64131	Rémunérations du personnel non titulaire	10 165 000	5 589 251	9 400 000	9 400 000
6451	Cotisations CPS	11 591 600	12 141 636	17 430 000	17 430 000
6475	Médecine du travail	5 000	0	200 000	200 000
014	Atténuation de produits	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	17 253 387	16 282 496	22 702 642	27 630 308
6531	Indemnités	3 000 000	2 873 733	3 000 000	3 000 000
6532	Frais de mission	1 200 000	659 195	1 000 000	700 000
6533	Cotisations de retraite	250 000	110 393	250 000	250 000
6554	Contribution aux organismes de regroupement	4 400 000	4 235 788	4 860 000	5 300 000
657364	Subventions aux EPIC	8 403 387	8 403 387	13 592 642	18 380 308
TOTAL GESTION DES SERVICES		113 061 220	87 806 185	121 017 096	120 122 308
66	Charges financières	0	0	0	0

67	Charges exceptionnelles	50 000	0	50 000	0
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	50 000	0	50 000	0
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 285 318	1 285 318	1 285 318	1 300 000
6817	Dotations pour dépréciation des actifs circulants	1 285 318	1 285 318	1 285 318	1 300 000
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0
Total des opérations réelles		114 396 538	89 091 503	122 352 414	121 422 308
023	Virement à la section d'investissement	21 058 222		25 900 000	14 979 973
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0		0	0
Total des opérations d'ordre		21 058 222		25 900 000	14 979 973
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		135 454 760	89 091 503	148 252 414	136 402 281
D002	Résultat reporté	0		0	0
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES		135 454 760	89 091 503	148 252 414	136 402 281

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chap	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	RAR n-1	RAR n-1 corrigés	BP 2016	
						Propositions du Maire	Propositions CTC
13	Subventions d'invest.	41 390 177	883 881	40 464 662	40 442 000	37 702 396	9 702 396
1321	Etat	1 389 927	0	1 389 927	1 400 000	2 951 040	2 951 040
1322	Territoire	4 242 735	0	4 242 735	4 210 000	28 000 000	0
1347	FIP	35 757 515	883 881	34 832 000	34 832 000	6 751 356	6 751 356
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 812 175	6 812 175	0	0	9 163 138	8 315 853
10221	FIP Dotation non affectée d'inv.	6 493 263	6 493 263			6 967 631	6 967 631
1068	Excédent de fonct. capitalisé	318 912	318 912			2 195 507	1 348 222
16	Emprunts et dettes assimi.	0	0			0	0
Total des recettes réelles		48 202 352	7 696 056	40 464 662	40 442 000	46 865 534	18 018 249
021	Virement de la section de fonctionnement	21 058 222	0	0	0	25 900 000	14 979 973
Total des recettes d'ordre		21 058 222	0	0	0	25 900 000	14 979 973
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		69 260 574	7 696 056	40 464 662	40 442 000	72 765 534	32 998 222

RESTES A REALISER 2016

40 464 662 40 442 000

R001 Résultat reporté

0 0

TOTAL DES RECETTES CUMULEES

113 230 196 73 440 222

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts en 2016	CA 2016	RAR n-1	RAR n-1 corrigés	BP 2017	
						Propositions du Maire	Propositions CTC
20	Immobilisations incorpor.	100 000	0	100 000	0	200 000	100 000
2033	Frais d'insertion	100 000	0	100 000	0	100 000	0
2051	Concessions et droits similaires	0	0	0	0	100 000	100 000
21	Immobilisations corporelles	1 864 665	214 878	0	0	5 279 871	2 250 000
2158	Autres installations, matériels	700 000	20 898	0	0	1 000 000	50 000
2182	Matériels de transport	0	0	0	0	1 000 000	650 000
2183	Matériels de bureau	300 000	160 810	0	0	1 500 000	1 500 000
2184	Mobilier	105 000	0	0	0	279 871	0
2188	Autres immob. Corpor.	759 665	33 170	0	0	1 500 000	50 000
	Opérations d'équipement	67 212 335	37 760 780	29 279 947	28 510 000	47 940 156	13 000 000
161	Parc informatique	1 157 000	1 104 851	0	0	0	0
162	Remise en conformité cantine Fakahina	355 335	0	355 335	360 000	6 751 356	6 800 000
1701	Chargeur excavateur	0	0	0	0	35 000 000	0
1702	Installation panneaux solaires AEP	0	0	0	0	2 500 000	2 500 000
1703	4 Cubitainers de 1000 litres	0	0	0	0	3 688 800	3 700 000
2010211	Gestion déchets Fakahina	1 000 000	980 541	0	0	0	0
2011501	Schéma directeur AEP	62 200 000	35 675 388	26 424 612	26 450 000	0	0
2013313	Bâtiment communal	2 500 000	0	2 500 000	1 700 000	0	0
Total des dépenses d'équipement		69 177 000	37 975 658	29 379 947	28 510 000	53 420 027	15 350 000
Total des dépenses réelles		69 177 000	37 975 658	29 379 947	28 510 000	53 420 027	15 350 000
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	21 500 000	4 417 046	0	0	17 150 000	16 300 000
Total des dépenses d'ordre		21 500 000	4 417 046	0	0	17 150 000	16 300 000
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		90 677 000	42 392 704	29 379 947	28 510 000	70 570 027	31 650 000

RESTES A REALISER 2016

29 379 947 | 28 510 000

D001 | Résultat reporté

13 280 222 | 13 280 222

TOTAL DES DEPENSES CUMULEES

113 230 196 | 73 440 222

ANNEXE 2 : BUDGET ANNEXE ELECTRICITE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	BA électricité 2017	
				Propositions du Maire	Propositions CTC
70	Produits des services du domaine	6 160 000	2 585 205	6 120 000	4 100 000
7014	Redevances électricité	6 000 000	2 510 381	6 000 000	4 000 000
704	Travaux	20 000	9 524	50 000	30 000
70682	Location de compteurs	140 000	65 300	70 000	70 000
74	Dotations et participations	8 403 387	8 403 387	13 592 642	18 380 308
74748	Autres communes	8 403 387	8 403 387	13 592 642	18 380 308
77	Produits exceptionnels	150 000	138 476	150 000	0
7788	Produits exceptionnels divers	150 000	138 476	150 000	0
Total des recettes réelles		14 563 387	11 127 068	19 862 642	22 480 308
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre		0	0	0	0
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		14 563 387	11 127 068	19 862 642	22 480 308
R002	Résultat reporté			3 621 352	3 709 692
TOTAL DES RECETTES CUMULEES				23 483 994	26 190 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	BA électricité 2017	
				Propositions du Maire	Propositions CTC
011	Charges à caractère général	9 000 000	5 622 434	9 170 342	8 430 000
60622	Achats et variation des stocks-carburants	5 000 000	3 459 791	5 000 000	5 000 000
60628	Autres fournitures non stockées	500 000	183 883	500 000	500 000
60632	Fournitures de petits équipements	300 000	0	300 000	100 000
60636	Vêtements de travail	100 000	0	100 000	100 000
6064	Fournitures administratives	25 000	0	25 000	10 000
6071	Compteurs	400 000	0	400 000	0
61558	Services extérieurs - Autres biens mobiliers	0	14 889	20 000	10 000
6156	Services extérieurs - maintenance	2 250 000	1 754 270	2 400 342	2 500 000
6236	Autres services extérieurs - catalogues et imprimés	25 000	0	25 000	10 000
6241	Autres services extérieurs - Transports de biens	400 000	209 601	400 000	200 000
012	Charges de personnel et frais ass.	7 702 000	7 064 701	8 000 000	8 000 000
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	7 702 000	7 064 701	8 000 000	8 000 000
67	Charges exceptionnelles	150 000	0	2 861 992	2 720 000
673	Titres annulés	50 000	0	150 000	0
678	Autres charges exceptionnelles	100 000	0	2 711 992	2 720 000
68	Dotations aux amortissements et provisions	40 000	35 867	40 000	40 000
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation	40 000	35 867	40 000	40 000

Total des dépenses réelles		16 892 000	12 723 002	20 072 334	19 190 000
023	Virement à la section d'investissement	7 200 000	0	3 411 660	7 000 000
Total des dépenses d'ordre		7 200 000	0	3 411 660	7 000 000
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		24 092 000	12 723 002	23 483 994	26 190 000
D002	Résultat reporté	0	0	0	0
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES				23 483 994	26 190 000

SECTION D'INVESTISSEMENT**RECETTES**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	RAR n-1	RAR corrigés CTC	BA électricité 2017	
						Propositions du Maire	Propositions CTC
13	Subvention d'investissement	0	0	0	0	14 400 000	0
1322	<i>Territoire</i>	0	0	0	0	14 400 000	0
Total des recettes d'équipement		0	0	0	0	14 400 000	0
10	Dotations, fonds divers et réserves						
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 170 201	1 170 201	0	0	4 311 327	4 222 987
Total des recettes réelles		1 170 201	1 170 201	0	0	18 711 327	4 222 987
021	Virement de la section de fonctionnement	7 200 000	0	0	0	3 411 660	7 000 000
Total des recettes d'ordre		7 200 000	0	0	0	3 411 660	7 000 000
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		8 370 201	1 170 201	0	0	22 122 987	11 222 987

RESTES A REALISER 2016

0 0

R001 Résultat reporté

0 0

TOTAL DES RECETTES CUMULEES**22 122 987 11 222 987**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts 2016	CA 2016	RAR n-1	RAR corrigés CTC	BA électricité 2017	
						Propositions du Maire	Propositions CTC
21	Immobilisations corporelles	7 200 000	4 222 987	88 340	0	1 811 660	7 000 000
21534	Réseaux d'électrification	4 700 000	695 098	88 340	0	0	6 000 000
2158	Autres installations, matériel et outill.	1 500 000	3 527 889	0	-	911 660	1 000 000
2188	Autres immobilisations corporelles	1 000 000	0	0	-	900 000	
	Opérations d'équipement	0	0	0	-	16 000 000	0
1701	Mise aux normes centrale hybride					16 000 000	0
Total des dépenses d'équipement		7 200 000	4 222 987	88 340	-	17 811 660	7 000 000
Total des dépenses réelles		7 200 000	4 222 987	88 340		17 811 660	7 000 000
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	-	0	0
Total des dépenses d'ordre		0	0	0	-	0	0
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		7 200 000	4 222 987			17 811 660	7 000 000
RESTES A REALISER 2016						88 340	0
D001 Résultat reporté						4 222 987	4 222 987
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES						22 122 987	11 222 987

Par arrêté modificatif n° HC 1-2017 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 2 SAIM 2016 du 1er juin 2016 relatifs à l'opération "Acquisition d'un véhicule équipé d'une nacelle" de la commune de Fatu Hiva en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de l'opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 2 SAIM 2016 du 1er juin 2016 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 mai 2017" ;

Lire : "Réaliser cette opération au plus tard le 31 décembre 2017".

L'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 2 SAIM 2016 du 1er juin 2016 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2017, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre."

Lire : "Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus

tard le 30 juin 2018, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront mises en œuvre."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 381 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de

Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes jusqu'à l'avant-projet détaillé pour la construction de la médiathèque", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études jusqu'à l'avant-projet détaillé pour la construction de la médiathèque.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 436 784 F CFP, soit 12 040,25 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : (80 %)	1 149 427 F CFP	9 632,20 euros
- Commune : (20 %)	287 357 F CFP	2 408,05 euros
Coût total : (100 %)	1 436 784 F CFP	12 040,25 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 149 427 F CFP, soit 9 632,20 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 80 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un exemplaire du rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Teva I Uta s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;

- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 382 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° 61 DIE/FIP du 26 janvier 2015 pour la réalisation de l'opération "Projet pilote de l'étude hydrogéologique de la nappe phréatique du motu Tevairoa à Bora Bora", en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

L'article 6, alinéa 6, de l'arrêté de financement est modifié comme suit :

Au lieu de : " - à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

Lire : " - à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2017".

Par arrêté n° 383 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération intitulée "Financement du plan communal de sauvegarde et réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)", décrite et dénommée ci-après "Opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde et en la réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 027 057 F CFP, soit 8 606,74 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : (97,37 %)	1 000 000 F CFP	8 380 euros
- Commune : (2,63 %)	27 057 F CFP	226,74 euros
<i>Coût total : (100 %)</i>	<i>1 027 057 F CFP</i>	<i>8 606,74 euros</i>

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 97,37 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 000 000 F CFP, soit 8 380 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera :

- en une seule fois, à l'achèvement de l'opération et dans la limite des crédits disponibles ;
- sur production d'une demande de versement établie par le maire conformément à l'imprimé FIP et visée par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

La demande du maire sera accompagnée d'une attestation du maire justifiant de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques et celles du dossier technique présenté, d'un arrêté municipal validant le plan communal de sauvegarde, de l'avis favorable de la direction de la défense et de la protection civile (DDPC), ainsi qu'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal.

L'état de mandatement mentionnera les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Maupiti s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles sous le vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2019 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité de l'opération en lien avec les services de la DDPC.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 384 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 1 000 bacs gris de 120 litres", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 1 000 bacs gris de 120 litres.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 8 700 000 F CFP, soit 72 906 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : (30 %)	2 610 000 F CFP	21 871,80 euros
- Commune : (70 %)	6 090 000 F CFP	51 034,20 euros
Coût total : (100 %)	8 700 000 F CFP	72 906 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 30 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 2 610 000 F CFP, soit 21 871,80 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de

service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Teva I Uta s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 novembre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 mai 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 385 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Sécurisations des clôtures des écoles de Teva I Uta", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la sécurisation des clôtures des écoles de Teva I Uta.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 23 238 472 F CFP, soit 194 738,39 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : (95 %)	22 076 548 F CFP	185 001,47 euros
- Commune : (5 %)	1 161 924 F CFP	9 736,92 euros
Coût total : (100 %)	23 238 472 F CFP	194 738,39 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 22 076 548 F CFP, soit 185 001,47 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Teva I Uta s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 387 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 2017. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger le délai de réalisation fixé par l'arrêté n° HC 2013 du 23 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° HC 2634 DIE/BPT du 12 novembre

2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 218 909,09 euros HT (145 454 545 F CFP) pour le projet "Réalisation du débarcadère de Vaitahu, Tahuata", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012.

Le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° HC 2013 du 23 octobre 2012 modifié est modifié comme suit :

"L'opération ayant été validée en comité de pilotage, son commencement est autorisé à compter du 1er janvier 2012. Elle devra se réaliser dans un délai de 44 mois à compter de la date effective de démarrage des travaux. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française".

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté modificatif, se substitue à celle figurant dans l'arrêté initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté n° HC 2013 du 23 octobre 2012 modifié non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif restent sans changement.

Par arrêté n° HC 19 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mai 2017. — Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 35 IDV du 6 juillet 2015 susvisé en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mai 2017(...)";

Lire : "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2017(...)".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 742 CM du 1er juin 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société CP Group Limited.

NOR : DAE1720706AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2016 et complétée par courrier reçu le 19 avril 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La société CP Group Limited, de droit néo-zélandais, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant la totalité des actions composant le capital de la société hôtelière Rivnac, propriétaire d'un complexe hôtelier édifié à Punaauia.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 743 CM du 1er juin 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Ketterer.

NOR : DAE1720928AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 13 mars 2017 présentée par l'Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — M. Raphaël Ketterer, citoyen de nationalité suisse, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant une parcelle de terre cadastrée section HI n° 63, d'une superficie de 848 mètres carrés, dépendante du domaine de Pohiri, numéroté R 12, sise à Haapiti, Moorea.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 744 CM du 1er juin 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la société Concept Espace, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

NOR : DAE1720616AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la SARL Concept Espace, déposée le 7 mars 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants réunie le 28 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP), en faveur de la société Concept Espace pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, dans le cadre du dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de la société Concept Espace selon les modalités suivantes :

- une première tranche, représentant 50 % de l'aide, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la société du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde, représentant 50 % de l'aide, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), à compter de la présentation des documents justifiant la réalisation totale du projet d'investissement.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 745 CM du 1er juin 2017 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Auto Moto Ecole Live destinée à financer l'acquisition d'équipements dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

NOR : DAE 1720460AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Auto Moto Ecole Live et déposée le 7 novembre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative d'aide à l'équipement des petites entreprises réunie le 23 février 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'une *million cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (1 198 000 F CFP), en faveur de la société Auto Moto Ecole Live, pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels relatives au développement de son activité d'enseignement de la conduite de véhicules, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de la société Auto Moto Ecole Live selon les modalités suivantes :

- une première tranche, représentant 50 % de l'aide, soit *cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (599 000 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par la société du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde, représentant 50 % de l'aide, soit *cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (599 000 F CFP), à compter de la présentation des documents justifiant la réalisation totale du projet d'investissement.

Art. 4.— La société doit, dans les douze mois qui suivent la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 746 CM du 1er juin 2017 portant exonération de la taxe sur la publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, sur les opérations de communication relatives à l'enquête "Recensement de la population 2017".

NOR : DIP1720923AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié

portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, en particulier ses articles 331-1 à 331-15 ;

Vu la demande formulée par lettre du directeur de l'ISPF n° 243 ISP du 13 avril 2017 ;

Considérant que la campagne d'information relative à l'enquête "Recensement de la population 2017" menée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) présente le caractère d'intérêt public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 331-2 du code des impôts, sont exonérés de la taxe sur la publicité télévisée les messages entrant dans le cadre de la campagne de communication relative à l'enquête "Recensement de la population 2017" diffusés sous l'égide ou pour le compte de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF).

Art. 2. — En application de l'article 331-15 du code des impôts, sont exonérés de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) et les personnes éditant ou diffusant, sous l'égide ou pour le compte de cet établissement public, toutes publications relatives à l'enquête "Recensement de la population 2017".

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 748 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la régie de recettes du service du développement rural de Moorea.

NOR : DBF1720942AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 1348 MTF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — La régie de recettes du service du développement rural de Moorea, instituée pour l'encaissement des produits de l'élevage, de la forêt et de la vente des plants de pépinière est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté n° 6867 MFR du 23 novembre 1999 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural de Moorea est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 749 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Raivavae.

NOR : DBF1720942AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 1348 MTF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Raivavae instituée pour l'encaissement des cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service, des cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service, et des cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium

destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2039 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Raivavae est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 750 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rimatara.

NOR : DBF1720942AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 1348 MTF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Raivavae instituée pour l'encaissement des cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service, des cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service, et des cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2038 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rimatara est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 751 CM du 2 juin 2017 portant suppression de la sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rapa.

NOR : DBF1720942AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 1348 MTF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La sous-régie de recettes du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rapa instituée pour l'encaissement des cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service, des cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service, et des cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2075 CM du 16 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) à Rapa est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 752 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense).

NOR : DDC1621572AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Taiarapu-Est le 22 février 2016 ;

Vu le règlement relatif aux modalités de dépôt, de présentation, d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des demandes de concours financier au titre du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française adopté lors du comité de pilotage du 19 mai 2016 ;

Vu la demande de concours financier présentée par la commune de Arue le 15 juillet 2016 ;

Vu la décision conjointe du 15 septembre 2016 du comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 15 septembre 2016 ;

Vu l'accusé de réception n° HC 30669 SAIDV/awch du 22 septembre 2016 ;

Vu la lettre n° 2148 PR du 3 avril 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 avril 2017 ;

Vu l'avis n° 44-2017 CCBF/APF en date du 18 avril 2017 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue (contrat de redynamisation des sites de défense), dont le coût réel est estimé à *trente et un millions quatre cent mille francs CFP HT* (31 400 000 F CFP HT) et *trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille francs CFP TTC* (35 482 000 F CFP TTC).

Art. 2. — L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant
Polynésie française	37 % du HT	11 618 000 F CFP
Etat (FRED)	43 % du HT	13 502 000 F CFP
Commune	20 % du HT + TVA	10 362 000 F CFP
Total TTC		35 482 000 F CFP

Art. 3. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 37 % du coût final hors taxes de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions six cent dix-huit mille francs CFP* (11 618 000 F CFP).

Art. 4. — Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (3 485 400 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise.
Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (état de mandatements HT et TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - le cas échéant, visite sur site, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par le comptable public du bénéficiaire.

Art. 5. — Délai de démarrage de l'opération

Le commencement de l'opération peut s'opérer à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A titre exceptionnel, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée dans la limite de 24 mois supplémentaires.

Art. 6. — Délai de réalisation de l'opération

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date de démarrage de l'opération. A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation, dans la limite de 4 années supplémentaires.

Art. 7. — Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du CRSD, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat.

Art. 9. — Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 297-2016, AE 301-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification du présent arrêté et à celle de la convention de l'Etat portant attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Arue pour la réalisation d'études relatives à son projet d'aménagement du site militaire du camp de Arue, au titre du contrat de redynamisation des sites de défense. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 753 CM du 2 juin 2017 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux risques d'exposition à l'amiante.

NOR : TRA1700226AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifiée, relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 2 mars 2017, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par les mots "Champ d'application et définitions" ;
- 2° Après le titre de la sous-section 1, il est inséré un paragraphe 1 intitulé "Champ d'application" comprenant l'article A. 4414-3 ;

3° L'article A. 4414-3 est ainsi complété :

- a) Au deuxième alinéa, après la référence à l'article A. 4414-21, il est inséré le membre de phrase "et l'annexe 1 du présent chapitre relatif aux modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante";
- b) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : "L'annexe 1 visée à l'alinéa précédent s'applique également aux bénéficiaires de la formation professionnelle continue, quelque soit leur statut." ;
- c) Les actuels alinéas 3 à 5 deviennent les alinéas 4 à 6 ;
- d) Le nouvel alinéa 5 est ainsi modifié : "1. les activités de retrait ou d'encapsulage de l'amiante ;"

4° Après l'article A. 4414-3, il est inséré un paragraphe 2 intitulé "Définitions" ainsi rédigé :
"Paragraphe 2 : Définitions

"Art. A. 4414-3-1. — Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° *Chantier test* : le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;
- 2° *Audit de premier chantier* : audit de l'entreprise réalisé au moment du premier chantier suite à la phase de pré-certification, en vue de l'obtention de la certification probatoire ;
- 3° *Confinement* : l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;
- 4° *Décontamination (travailleurs, matériel, déchets)* : la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;
- 5° *Encapsulage* : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère."

Art. 2. — La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux dispositions communes à toutes les activités exposant à l'inhalation de poussière d'amiante est ainsi modifiée :

1° Au paragraphe 1 relatif à l'évaluation des risques, après l'article A. 4414-4, il est inséré deux articles A. 4414-4-1 et A. 4414-4-2 ainsi rédigés :

"Art. A. 4414-4-1. — Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de réhabilitation d'un immeuble, le maître d'ouvrage fait procéder à la vérification de la présence d'amiante par un diagnostiqueur indépendant, agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, sous réserve de justifier d'une certification de diagnostiqueur en cours de validité, délivrée en application des dispositions du code du travail métropolitain.

L'agrément est délivré pour une durée maximale correspondant à la durée de validité de la certification. Le maître d'ouvrage communique aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante établi par le diagnostiqueur agréé.

A défaut, avant d'entreprendre ces travaux, l'entreprise intervenante réclame ce document au maître d'ouvrage.

"Art. A. 4414-4-2. — Le prélèvement d'air ou dans l'environnement est effectué par un préleveur indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise intervenante.

Les conditions de prélèvement figurent dans un document faisant apparaître :

- 1° Les date et heure du prélèvement ;
- 2° Le nom du préleveur ;
- 3° Les types de travaux effectués ;
- 4° Les équipements de protection individuelle portés par l'opérateur de chantier au moment du prélèvement."

2° Au paragraphe 2 relatif aux prescriptions concernant les travailleurs, l'article A. 4414-6 est ainsi modifié :

a) Le 6e alinéa est ainsi modifié :

"Le contenu de cette formation est conforme aux prescriptions minimales fixées à l'annexe 1 du présent chapitre et adapté à l'évolution des connaissances et des techniques." ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un 8e alinéa ainsi rédigé :

"Elle est dispensée par un organisme de formation agréé ou certifié suivant les exigences fixées aux IV-A et IV-B de l'annexe 1 du présent chapitre."

c) Le dernier alinéa est numéroté en un nouvel article A. 4414-6-2 ainsi modifié : les mots : "délivrée aux dispositions du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "délivrée, en application des dispositions de l'annexe 1 du présent chapitre."

3° Après l'article A. 4414-6, il est inséré un article A. 4414-6-1 ainsi rédigé :

"Art. A. 4414-6-1. — Les acquis de formation sont validés sous forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur. L'employeur dispose d'une copie de cette attestation. Le programme de la formation suivie par le travailleur est annexé à l'attestation de compétence.

L'attestation de compétence délivrée précise les informations exigées au IV de l'annexe 1 du présent chapitre.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues au III de la même annexe."

4° Au paragraphe 3 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, l'article A. 4414-11 est ainsi modifié :

"Art. A. 4414-11. — Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets sont évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production.

Ils sont entreposés et stockés dans une zone fermée et dédiée à cet effet, accessible au seul personnel autorisé.

Ils sont transportés hors du chantier aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention "amiante" inscrite en caractères lisibles en blanc ou noir sur fond rouge, ainsi que la lettre "a" en blanc sur fond noir, en conformité avec le modèle de l'étiquetage des récipients contenant de l'amiante prévu par la réglementation prise par la direction de l'environnement.

A la restitution du chantier, ils sont évacués vers une entreprise chargée de gérer les déchets en conformité avec la réglementation prise par la direction de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions prévues par la réglementation applicable dans le domaine de l'environnement, les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (annexe 5 du présent chapitre) sont transmis à la direction de l'environnement et conservés par le maître d'ouvrage."

5° Après l'article A. 4414-11, il est inséré un paragraphe 4 intitulé "Encapsulage" ainsi rédigé :

"Paragraphe 4 : Encapsulage

"Art. A. 4414-11-1. — Les procédés d'encapsulage peuvent être mis en œuvre dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 4 lorsque les travaux à réaliser concernent des revêtements de sols ne présentant aucune dégradation.

L'employeur doit être en mesure de justifier une traçabilité des zones encapsulées, en cas de contrôle des agents de contrôle de la direction du travail ou des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale.

En cas de dégradation des revêtements de sols, les travaux d'encapsulage sont réalisés dans le cadre des activités prévues à la présente sous-section 3".

Art. 3. — La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux activités de confinement et de retrait d'amiante est ainsi modifiée :

- 1° L'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par les mots : "Activités de retrait et d'encapsulage d'amiante" ;
- 2° Au paragraphe 1 relatif aux dispositions générales, l'article A. 4414-12 est ainsi modifié :
 - a) Au 1er alinéa, les mots : "le confinement" sont remplacés par les mots : "l'encapsulage" ;
 - b) Au 2e alinéa, les mots : "il est établi" et "de confinement" sont remplacés respectivement par les mots : "l'encadrant technique ayant visité le chantier établi" et "d'encapsulage" ;
 - c) Après le f), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
 - "g) La certification d'acceptation des déchets ;
 - h) Le rapport de repérage de la présence d'amiante."
 - d) Le dernier alinéa est complété *in fine* "et sous réserve de se conformer à leurs observations, s'il y a lieu."
 - e) Au dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Lorsqu'un avenant est prévu, il prend effet un mois après sa réception par l'inspecteur du travail et les agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale."
- 3° A l'article A. 4414-13, les mots : "0,1 fibre par centimètre cube" sont remplacés par les mots : "10 fibres par litre d'air" ;
- 4° Aux alinéas 1 et 4 de l'article A. 4414-15-1, les mots : "le confinement" et "de confinement" sont respectivement remplacés par les mots : "l'encapsulage" et "d'encapsulage" ;
- 5° Aux articles A. 4414-15-2 et A. 4414-15-3, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulage" ;

Art. 4. — La sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 1 relatif aux dispositions d'application est ainsi modifié :

- a) Au 1er alinéa de l'article A. 4414-18, le mot : "section" est remplacé par les mots : "sous-section" ;
- b) Après l'article A. 4414-18, sont insérés les articles A. 4414-18-1 à A. 4414-18-3 ainsi rédigés :

"Art. A. 4414-18-1. — En fonction de l'évaluation des risques prévue à la présente sous-section 2, l'employeur établit, avant le démarrage des travaux, un mode opératoire correspondant à un type d'activités et interventions sur un matériau concerné.

Le mode opératoire précise :

- 1° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 2° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement mises en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 3° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 4° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 5° Les procédures de gestion des déchets ;
- 6° La durée du temps de travail déterminée en application de l'article A. 4414-7 ;
- 7° La liste détaillée des travailleurs intervenants avec leur attestation de formation ainsi que l'attestation de leur suivi médico-professionnel.

Le mode opératoire est annexé au document d'évaluation des risques professionnels.

"Art. A. 4414-18-2. — Le mode opératoire est tenu à la disposition du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale.

Il est mis à disposition des salariés dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Il est mis à jour en cas de modification des modalités d'interventions.

"Art. A. 4414-18-3. — Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet préalablement à l'inspecteur du travail et au service de prévention de la Caisse de prévoyance sociale, les informations suivantes :

- 1° Le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;
- 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention."

2° Au paragraphe 2 relatif aux protections concernant les salariés, au 1er alinéa de l'article A. 4414-21, les mots : "0,1 fibre par centimètre cube" sont remplacés par les mots : "100 fibres par litre d'air" et il est ajouté *in fine* la phrase suivante : "Cette valeur limite est abaissée à 10 fibres par litre d'air à compter du 1er janvier 2021 et est applicable aux chantiers dont le démarrage est prévu à partir de la même date."

Art. 5. — L'annexe 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux objectifs de la formation à la prévention et à la sécurité prévue à l'article A. 4414-6 est ainsi modifiée :

“Annexe 1 : Modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante”

I - Définitions

Pour l’application de la présente annexe, on définit par :

- 1° *Formation préalable* : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l’exposer à l’amiante ;
- 2° *Formation de premier recyclage* : la formation obligatoirement suivie par tout travailleur à l’issue de la période de validité de sa formation préalable. Elle a pour objectif de s’assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d’expérience issu de sa première période d’exercice professionnel dans le domaine de l’amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l’amiante ;
- 3° *Formation de recyclage* : la formation périodique obligatoirement suivie par tout travailleur à l’issue de la période de validité de sa dernière formation de recyclage, lui permettant de mettre à jour ses connaissances en tenant compte notamment de l’évolution des techniques et de la réglementation ;
- 4° *Personnel d’encadrement technique* : l’employeur et tout travailleur possédant, au sein de l’entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l’établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l’organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques ;
- 5° *Personnel d’encadrement de chantier* : travailleur ayant, au sein de l’entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l’exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de démolition, de retrait ou d’encapsulage, ou le mode opératoire ;
- 6° *Personnel opérateur de chantier* : tout travailleur chargé d’exécuter des travaux ou d’installer, de faire fonctionner et d’entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de démolition, de retrait ou d’encapsulage, ou du mode opératoire ;
- 7° *Certificat* : le document délivré par l’organisme de certification attestant la capacité de l’organisme de formation à dispenser les formations à la prévention des risques liés à l’amiante pour les travailleurs réalisant les activités relevant de l’article A. 4414-12 ;
- 8° *Attestation de compétence* : le document délivré par l’organisme de formation ou par l’employeur au travailleur attestant la présence du stagiaire à l’intégralité des enseignements délivrés et validant les acquis de la formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage ;
- 9° *Formateur* : toute personne compétente dans le domaine de l’amiante et de la prévention des risques qui dispense aux stagiaires la formation relative à la prévention du risque amiante répondant aux critères définis au IV de la présente annexe ;
- 10° *Plate-forme pédagogique* : espace de formation réservé à la réalisation des parties d’une formation et assorti des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l’amiante.
La plate-forme pédagogique dispose du matériel, ci-après listé :
 - contrôleur enregistreur de dépression ;
 - anémomètre (à hélice ou à fil chaud) ;
 - entrée d’air maîtrisée ;
 - équipement alarme asservi aux extracteurs ;
 - 2 extracteurs ; filtre d’extracteur ; aspirateur THE ;
 - tunnel de décontamination du personnel (5 sas) ;
 - tunnel de décontamination du matériel (dont 1 compartiment avec douche) ;

- machine à fumée ;
- unité de filtration des eaux contaminées avant rejet ;
- matériel pour réaliser les confinements ;
- étiquettes amiante ;
- sac déchet, grand récipient pur vrac (GRV) dit bigbags ;
- filtrant à ventilation assistée (TM3P) ;
- combinaisons type 5, catégorie 3 ;
- maquettes en dimension réelle de démonstration (toiture, faux plafonds, dalles de sol, canalisation dans tranchée blindée).

II - Contenu de la formation et mise à jour

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante est conforme aux prescriptions minimales de formation suivantes :

1 - Personnel d’encadrement technique

1-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l’amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes et l’effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation de la Polynésie française relative :
 - à l’interdiction de l’amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur,...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l’information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
 - à l’exposition à l’amiante de la population, prévue par les dispositions dans le domaine de la santé publique, notamment les obligations des propriétaires d’immeubles bâtis concernant la recherche et le repérage de tous matériaux et produits contenant de l’amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
 - à l’élimination des déchets amiantés ;
- connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 “Repérage amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l’amiante dans les immeubles bâtis - mission et méthodologie”). Etre capable d’effectuer l’analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l’amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Etre capable d’effectuer l’analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l’amiante ;
- connaître les modalités d’identification des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante ;
- connaître les produits ou procédés de substitution à l’amiante ;
- connaître les obligations du donneur d’ordre concernant l’identification et le repérage de l’amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;

- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques ;
- être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Etre capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Etre capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail,...) ;
- être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

1-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aéroulque d'un chantier ;
- sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;
- être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers ;
- être capable de les faire appliquer ;
- connaître les régions comportant des terrains amiantifères.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;
- maîtriser l'aéroulque d'un chantier.

1-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- être capable de définir des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- sur la base de l'évaluation des risques professionnels, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, et de le faire appliquer.

2 - Personnel d'encadrement de chantier

2-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs, droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- connaître la réglementation relative à l'élimination et au transport des déchets amiantés ;
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- être capable de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante ;
- connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement. Sont notamment visées :
 - les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle ;
 - les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
 - la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer les conditions optimales d'aéroulque de chantier ;
 - les procédures d'entrée et de sortie de zone confinée ;
- être capable d'expliquer aux opérateurs et savoir transmettre le savoir-faire afin de leur faire appliquer ces méthodes et procédures ;

- être capable de s'assurer de la mise en œuvre des EPI adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail ;
- assurer l'application des consignes et des savoir-faire relatifs aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements, notamment leur entretien et leur remplacement ;
- être capable de choisir des EPI adaptés ;
- être capable de mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation des chantiers ;
- être capable de faire appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation, de transport et d'élimination des déchets ;
- connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication. Etre capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer.

2-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- être capable d'appliquer un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation d'amiante ;
- connaître les notions d'aéraulique ;
- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la conduite, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

2-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- être capable d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante
- être capable d'appliquer et de faire appliquer un mode opératoire.

3 - Personnel opérateur de chantier

3-1 Prescriptions minimales communes aux activités mentionnées aux articles A. 4414-12 (sous-section 3) et A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes et l'effet synergique du tabagisme ;
 - connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur, ...) : notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.
- Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :
- connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante et être capable d'alerter, en cas de doute, les personnels d'encadrement de la présence éventuelle d'amiante ;

- connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement.

Sont notamment visées :

- les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle, les procédures de décontamination du personnel et des équipements ;
- les procédures d'entrée et de sortie de zone ;
- connaître le rôle des équipements de protection collective ;
- être capable de les utiliser selon les consignes établies ;
- être capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître et être capable d'appliquer les consignes d'hygiène dans les bases de vie ;
- être capable d'utiliser les EPI selon les consignes établies. Connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement ;
- connaître les durées maximales d'intervention en zone confinée en fonction des conditions de travail et des équipements de protection respiratoire utilisés ;
- être capable d'appliquer les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets ;
- connaître et être capable d'appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication.

3-2 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-12 (sous-section 3) :

- être capable d'appliquer les procédures opératoires spécifiques au type d'activité exercée pour la préparation, la réalisation, la restitution des chantiers et les procédures de contrôle en cours de chantier.

3-3 Prescriptions minimales spécifiques aux activités mentionnées à l'article A. 4414-18 (sous-section 4) :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante ;
- être capable d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- être capable d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- être capable d'appliquer un mode opératoire.

Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur

Quand un même travailleur assure les fonctions relevant des catégories d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur, la formation doit répondre aux objectifs de compétences suivants :

- connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- sur la base de l'évaluation des risques professionnels, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS, de le faire appliquer ou de l'appliquer ;
- être capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.

III - Durée de la formation et délai de recyclage

Les durées minimales de chaque type de formation et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, dans les tableaux suivants :

Activités définies à l'article A. 4414-12 (sous-section 3)			
	Personnel d'encadrement technique	Personnel d'encadrement de chantier	Personnel opérateur de chantier
DURÉE MINIMALE de formation préalable (initiale)	10 jours	10 jours	5 jours
DURÉE MINIMALE de première formation de recyclage	2 jours	2 jours	2 jours
DURÉE MINIMALE de formation de recyclage	2 jours	2 jours	2 jours
La période entre la formation préalable et la formation de premier recyclage n'exécède pas six mois à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable.			
La période entre deux formations de recyclage n'exécède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la dernière formation de recyclage.			

Activités définies à l'article A. 4414-18 (sous-section 4)			
	Personnel d'encadrement technique	Personnel d'encadrement de chantier	Personnel opérateur de chantier
DURÉE MINIMALE de formation préalable (initiale)	5 jours	5 jours	2 jours
DURÉE MINIMALE de formation de recyclage	1 jour	1 jour	1 jour
La période entre deux formations n'exécède pas trois ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence attestant la présence et validant les acquis de la formation préalable ou du dernier recyclage.			

IV - Evaluation des acquis en vue de la délivrance de l'attestation de compétence

1° Evaluation

Les formations préalables, de premier recyclage et de recyclage visées au III de la présente annexe comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

Les modalités de l'évaluation sont fixées en fonction des activités exercées.

A - Activités visées par l'article A. 4414-12 (sous-section 3)

L'évaluation de la formation préalable et de la formation de recyclage porte sur l'ensemble des prescriptions minimales de formation théoriques et pratiques définies au II de la présente annexe.

Elle est établie suivant un programme réalisé par l'organisme de formation certifié par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le COFRAC.

Elle est assurée par un formateur de l'organisme de formation certifié.

Son niveau d'exigence est proportionnel au niveau de compétence sur lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

L'évaluation de la formation de premier recyclage peut porter sur des aspects spécifiques de la formation pour lesquels le formateur, sur la base des échanges avec les stagiaires, a été amené à approfondir leurs connaissances.

B - Activités visées par l'article A. 4414-18 (sous-section 4)

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques définis au II de la présente annexe. Elle est établie et organisée par l'organisme de formation ou par l'employeur. L'organisme de formation est agréé par le directeur du travail, après avis du comité technique consultatif, au vu des compétences du ou des formateurs et de l'existence d'une plate-forme pédagogique conforme à la liste fixée au 1-10° de la présente annexe. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le niveau d'exigence du formateur est adapté au niveau de compétence pour lequel le stagiaire est inscrit dans la formation.

L'évaluation comprend :

- une évaluation théorique de vingt minutes réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes permettant d'évaluer le stagiaire sur ses connaissances relatives aux risques liés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de son activité qui portent notamment sur :
 - les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques ;
 - la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante ;
 - les documents lui permettant d'avoir la connaissance de la présence d'amiante ;
 - les moyens de protection ;
 - les destinataires du mode opératoire ;
- une évaluation pratique d'une heure en continu incluant l'analyse d'une situation concrète adaptée à l'activité exercée par le stagiaire afin de vérifier notamment son aptitude à :
 - évaluer les risques liés à l'intervention ;
 - mettre en œuvre les principes de prévention (mode opératoire d'intervention, moyens de protection, décontamination) ;
 - gérer l'élimination des déchets amiantés ;
 - réagir en cas d'incident/d'accident ;
 - mettre en œuvre les modalités de restitution de la zone après l'intervention.

2° Attestation de compétence

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

2-1 L'attestation de compétence précise :

- les nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) ;

- la nature des activités définies au II de la présente annexe pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- si le travailleur a suivi avec assiduité les enseignements délivrés ;
- la période de formation et le nombre d'heures ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse et le type de l'entité qui a dispensé la formation (organisme de formation agréé ou organisme de formation certifié).

2-2 Pour les activités relevant de l'article A. 4414-12, l'attestation de compétence précise en outre :

- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

2-3 Pour les activités relevant de l'article A. 4414-18, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation agréé, l'attestation de compétence précise en outre :

- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés, le cas échéant."

Art. 6.— A l'intitulé et aux 1 et 2 de l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux règles techniques à respecter par les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulation".

Dans la même annexe, la référence à la norme : "AFNOR est remplacée" par celle de : "AFNOR XP X 43-050" et il est ajouté *in fine* "dans leur version en vigueur".

Art. 7.— A l'annexe 3 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail relative aux recommandations et instructions aux médecins du travail, les mots : "de confinement" sont remplacés par les mots : "d'encapsulation".

Art. 8.— L'annexe 5 du chapitre IV du titre I du livre IV de la partie IV du code du travail relative au modèle du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante est ainsi modifié :

- 1° La mention : "direction du travail" et les coordonnées sont supprimés ;
- 2° La mention apparaissant à la fin du modèle est ainsi modifiée : "Bordereau à transmettre à la direction de l'environnement (BP 4562, 98713 Papeete) et à conserver par le maître d'ouvrage".

Art. 9.— A compter du 1er juillet 2018, pour les activités et interventions relevant de la sous-section 4, aucun employeur ne peut réaliser des travaux sans établir préalablement un mode opératoire et aucun salarié ne peut intervenir sur un chantier sans avoir suivi une formation délivrée par un organisme agréé.

Les personnes formées par un organisme de formation avant la publication du présent arrêté doivent, au plus tard le 1er janvier 2020, se mettre en conformité avec les présentes dispositions.

Art. 10.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 754 CM du 2 juin 2017 approuvant la modification de l'arrêté n° 752 CM du 16 juin 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de la SARL Les Studios Hashtag pour la production d'un court-métrage, intitulé "Parmi eux".

NOR : ADN17200893AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 16 juin 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de la SARL Les Studios Hashtag pour la production d'un court-métrage, intitulé "Parmi eux" ;

Vu la demande de report de M. Michael Alezrah, datée du 4 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 752 CM du 16 juin 2016 susvisé, les mots : "30 juin 2017" sont remplacés par : "31 octobre 2017".

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 755 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 813 CM du 22 juin 2016 et n° 973 CM du 20 juillet 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981210 du 23 avril 1998 relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Faanui maternelle, primaire et collège de Vaitape ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Atani Wilbert du 12 septembre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 57743 MEE/DGEE/PTS du 26 octobre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante-dix-sept litres (77 l) et représente un montant total de détaxe de quatre mille quatre-vingt-un francs CFP (4 081 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 août 2016	511	77	4.081

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Wilbert Atani pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 756 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1213 CM du 24 août 2016 et n° 1404 CM du 22 septembre 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981210 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Faanui maternelle, primaire et collège de Vaitape ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Atani Wilbert du 12 septembre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 57743 MEE/DGEE/PTS du 26 octobre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public

routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent neuf litres (209 l) et représente un montant total de détaxe de onze mille soixante-dix-sept francs CFP (11 077 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016	1.393	209	11.077

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 Km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de retente sera établi à l'encontre de l'entreprise Atani Wilbert pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 757 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1632 CM du 26 octobre 2016 et n° 1912 CM du 23 novembre 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981210 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Faanui maternelle, primaire et collège de Vaitape ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Atani Wilbert du 12 septembre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 57743 MEE/DGEE/PTS du 26 octobre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent dix-sept litres (117 l) et représente un montant total de détaxe de six mille deux cent un francs CFP (6 201 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016	780	117	6.201

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
--------------------------	---

$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Wilbert Atani pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 758 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2238 CM du 21 décembre 2016 et n° 74 CM du 25 janvier 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981210 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Faanui maternelle, primaire et collège de Vaitape ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Atani Wilbert du 12 septembre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 57743 MEE/DGEE/PTS du 26 octobre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent quatre-vingt-sept litres (187 l) et représente un montant total de détaxe de *neuf mille neuf cent onze francs CFP* (9 911 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 28 février 2017	1.248	187	9.911

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Wilbert Atani pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 759 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936A-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 176 CM du 22 février 2017 et n° 358 CM du 29 mars 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981210 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Faanui maternelle, primaire et collège de Vaitape ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'entreprise Atani Wilbert du 12 septembre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 57743 MEE/DGEE/PTS du 26 octobre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'entreprise Atani Wilbert pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent quatre-vingt-un litres (181 l) et représente un montant total de détaxe de *neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize francs CFP* (9 593 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} mars 2017 au 30 avril 2017	1.209	181	9.593

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'entreprise Atani Wilbert pour le remboursement de tout ou partie de cette aide

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 760 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 813 CM du 22 juin 2016 et n° 973 CM du 20 juillet 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua du 12 octobre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 58417 MEE/DGEE/PTS du 2 novembre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet/août 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent vingt-deux litres (522 l) et représente un montant total de détaxe de *vingt-sept mille six cent soixante-six francs CFP* (27 666 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 31 août 2016	3.480	522	27.666

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 33 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 761 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora

NOR : DTT1720936A-7

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 813 CM du 22 juin 2016 et n° 973 CM du 20 juillet 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua du 12 octobre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 58417 MEE/DGEE/PTS du 2 novembre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017.

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre/octobre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille trois cent quatre-vingt-deux litres (1 382 l) et représente un montant total de détaxe de *soixante-treize mille deux cent quarante-six francs CFP* (73 246 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 octobre 2016	9.205	1.382	73.246

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 762 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-8

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1632 CM du 26 octobre 2016 et n° 1912 CM du 23 novembre 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua du 12 octobre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 58417 MEE/DGEE/PTS du 2 novembre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre/décembre 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de sept cent cinquante-deux litres (752 l) et représente un montant total de détaxe de *trente-neuf mille huit cent cinquante-six francs CFP* (39 856 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016	5.010	752	39.856

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 763 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-9

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2238 CM du 21 décembre 2016 et n° 74 CM du 25 janvier 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 1998 relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua du 12 octobre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 58417 MEE/DGEE/PTS du 2 novembre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre janvier/février 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent vingt-cinq litres (1 225 l) et représente un montant total de détaxe de *soixante-quatre mille neuf cent vingt-cinq francs CFP* (64 925 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 28 février 2017	8.160	1.225	64.925

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 764 CM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1720936AC-10

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 176 CM du 22 février 2017 et n° 358 CM du 29 mars 2017 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 1998, relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignements suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua du 12 octobre 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 58417 MEE/DGEE/PTS du 2 novembre 2016 transmis par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mars/avril 2017, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cent quatre-vingt-sept litres (1 187 l) et représente un montant total de détaxe de *soixante-deux mille neuf cent onze francs CFP* (62 911 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1 ^{er} mars 2017 au 30 avril 2017	7.905	1.187	62.911

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 15/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc}$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 53 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 389 PR du 31 mai 2017 portant autorisation de modification de l'établissement de distribution en gros dénommé Médipac, exploité par la société Office polynésien de distribution pharmaceutique SA.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 658 CM du 13 juin 1990 relatif aux demandes d'autorisation d'ouverture des établissements de préparations, de vente en gros ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques et demandes de modifications concernant ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 1337 AA du 20 avril 1979 autorisant la SA Office polynésien de distribution pharmaceutique (OPDP) à créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques à Papeete, allée Pierre-Loti, quartier Titiro, immeuble Cheung Sien ;

Vu l'arrêté n° 1417 PR du 12 juin 2001 portant enregistrement de la déclaration d'activité de M. Jean-Michel Le Guen, docteur en pharmacie, en qualité de pharmacien responsable de l'établissement de vente en gros dénommé Médipac, exploité par la société Office polynésien de distribution pharmaceutique SA ;

Vu la demande d'autorisation de modification formulée par M. Jean-Michel Le Guen, pharmacien responsable de l'établissement de vente en gros dénommé Médipac, en date du 18 avril 2017, arrivée au ministère de la santé le 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 4 mai 2017, arrivé à la direction de la santé le 15 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La demande de modification de l'établissement de distribution en gros dénommé Médipac, exploité par la société Office polynésien de distribution pharmaceutique SA, formulée par M. Jean-Michel Le Guen, pharmacien responsable de l'établissement, est autorisée.

Art. 2.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 391 PR du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 472 PR du 13 juillet 2015 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 472 PR du 13 juillet 2015 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu le courriel du 6 mars 2017 de l'agence de voyages Marama Tours ;

Vu les courriels des 10 et 31 mars 2017 du syndicat des agences de voyages et bureaux d'excursions,

Arrête :

Article 1er.— Le “1” de l'article 1er de l'arrêté n° 472 PR du 13 juillet 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

- au 2e tiret, “Mme Lya Cowan” est remplacée par : “Mme Maeva Rouleau” ;
- au 5e tiret, “Mme Maeva Rouleau” est remplacée par : “M. Emmanuel Bonifait”.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 392 PR du 2 juin 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 4 au 8 juin 2017 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 393 PR du 2 juin 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Luc Faatau, ministre de l'équipement et des transports intérieurs, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication, pendant l'absence de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, du 15 au 22 juin 2017 inclus et du 27 au 28 juin 2017 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 4622 VP du 1er juin 2017 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association O Papeari.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association sportive O Papeari reçue le 3 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'association O Papeari, représentée par son président, M. Rodrigue Ah-Min dont le siège social est situé à Papeari, PK 53,300, côté mer, mairie de Papeari, tél. : 40 57 13 13, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1 500 000 F CFP, composée de 15 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 6 août 2017, à la salle omnisports Matairea, située au PK 53,100, côté montagne, commune de Papeari.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3. — Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation est intégralement et exclusivement affecté aux dépenses liées à la participation de leur groupe de danse au Heiva 2017.

Art. 4. — La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 146 830 F CFP ;
- total des lots offerts : 116 630 F CFP ;
- *total des lots (achetés et offerts) : 263 460 F CFP.*

Art. 5. — Le quart du montant total des lots, soit la somme de 65 865 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 197 595 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 27 juillet 2017.

Art. 6. — Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ; la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7. — Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur général des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 65 865 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9. — Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association O Papeari qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10. — Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11. — Le directeur général des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12. — Si l'association O Papeari, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13. — En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14. — Le présent arrêté sera notifié à l'association O Papeari et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE A L'ARRETE N° 4622 /VP DU 01 JUIN 2017

LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE DE L'ASSOCIATION O PAPEARI

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1 ^{er} lot	1 salon	60 000 F CFP		60 000 F CFP
2 ^{ème} lot	1 pirogue	50 000 F CFP		50 000 F CFP

3 ^{ème} lot	1 pack ordinateur et 1 imprimante		34 990 F CFP	
4 ^{ème} lot	1 machine à laver		29 990 F CFP	
5 ^{ème} lot	1 cuisinière 4 feux		16 990 F CFP	16 990 F CFP
6 ^{ème} lot	1 vélo		13 000 F CFP	13 000 F CFP
7 ^{ème} lot	1 machine à coudre		12 990 F CFP	12 990 F CFP
8 ^{ème} lot	1 fumoir		6 990 F CFP	6 990 F CFP
9 ^{ème} lot	1 micro-onde		6 990 F CFP	6 990 F CFP
10 ^{ème} lot	1 barbecue valisette		4 750 F CFP	4 750 F CFP
11 ^{ème} lot	1 cafetière		3 690 F CFP	3 690 F CFP
12 ^{ème} lot	1 ventilateur		3 990 F CFP	3 990 F CFP
13 ^{ème} lot	1 grill pain		3 490 F CFP	3 490 F CFP
14 ^{ème} lot	1 sèche cheveux		2 990 F CFP	2 990 F CFP
15 ^{ème} lot	1 rice-cooker		2 990 F CFP	2 990 F CFP
16 ^{ème} lot	1 fer à repasser		2 990 F CFP	2 990 F CFP
17 ^{ème} lot	1 couverture polaire		1 990 F CFP	1 990 F CFP
18 ^{ème} lot	1 lessive en poudre persil		1 950 F CFP	1 950 F CFP
19 ^{ème} lot	1 lessive liquide skip		1 690 F CFP	1 690 F CFP
20 ^{ème} lot	1 lessive perles Dash		1 000 F CFP	1 000 F CFP

Total des lots offerts	116 630 F CFP
Total des lots achetés	146 830 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	263 460 F CFP

ARRETE n° 4665 VP/DGAE du 1er juin 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de juin 2017.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié, relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 23 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de juin 2017 dans la limite des quotas suivants :

- tomates.....50 tonnes (1)
- choux pommés.....45 tonnes (1)
- choux-fleurs.....libre (1)
- brocolis.....libre (1)
- carottes.....libre (1)
- salades sur pied.....néant
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....8 tonnes pour les variétés roquette, mâche, baby spinach et romaine coupée (1 et 2)
- concombres.....néant
- navets.....10 tonnes (1)
- piments.....libre (1 et 2)
- poivrons verts.....5 tonnes (1)
- poivrons autres que verts.....libre (1)
- haricots verts.....libre (1)
- aubergines.....néant
- courgettes.....néant
- courges.....néant
- poireaux.....libre (1)
- radis.....libre (1 et 2)
- persil.....néant
- pommes de terre.....libre (1)
- oranges.....libre (1)
- mandarines.....libre (1)
- citrons.....néant
- pastèques.....50 tonnes (1)
- melons.....10 tonnes (1)
- pomelos.....néant
- litchis.....libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à trois pour cent (3 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

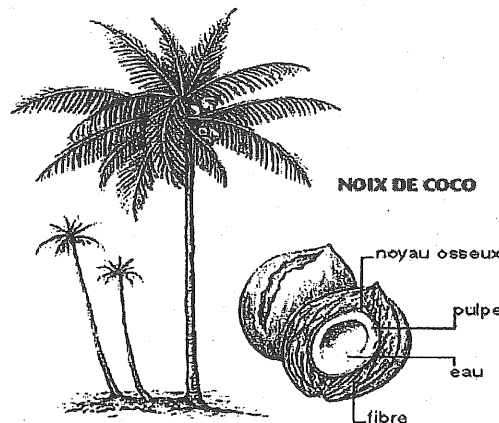
Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juin 2017.
Pour le vice-président,
par délégation :
Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

Plan de valorisation de la cocoteraie Ou comment passer d'une politique du tout coprah à une stratégie de valorisation de la cocoteraie polynésienne ?

COCOS NUCIFERA



4665

ANNEXE DE L'ARRETE N°

/VP/DGAE du

01 JUIN 2017

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JUIN 2017 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED (1&2)	SALADES 4ème gamme (de toutes variétés) (1&2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	21 000	13 500					3 440		3 000	1 625		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	10 000	8 325					1 560		1 850	1 085		
COUTIMEX	0	0	L	L	L	N	0	N	0	0	L	L
DISFRUITS PACIFIC	8 500	10 800	I	I	I	E	1 280	E	1 950	1 290	I	I
SIPAC	3 000	2 025					80		500	500		
POLY IMPORT	5 000	3 600	B	B	B	A	0	A	1 300	210	B	B
VENUSTAR	1 250	4 050					0		800	40		
WING CHONG	0	0	R	R	R	N	0	N	0	0	R	R
YIN KET	1 250	2 700	E	E	E	T	40	T	600	250	E	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0					1 600		0	0		
TOTAL	50 000	45 000					8 000		10 000	5 000		

	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES (1&2)	POIREAUX (1)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS (1)	LITCHIS (1&2)	FAMPLE- MOUSSE /POMELOS
CEDIS										14 000	2 000		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE										11 250	2 350		
COUTIMEX	L	N	L	L	N	L	L	L	N	0	0	L	N
DISFRUITS PACIFIC	I	E	I	I	E	I	I	I	E	11 250	2 450	I	E
SIPAC										4 000	1 000		
POLY IMPORT	B	A	B	B	A	B	B	B	A	5 000	1 500	B	A
VENUSTAR										1 500	500		
WING CHONG	R	N	R	R	N	R	R	R	N	0	0	R	N
YIN KET	E	T	E	E	T	E	E	E	T	3 000	200	E	T
PACIFIC EXPRESS IMPORT										0	0		
TOTAL										50 000	10 000		

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 4643 MPF du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté n° 3941 MPF du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifié portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 3941 MPF du 17 mai 2017, les termes : "612 CM" sont remplacés par les termes : "612 MPF du".

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4644 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Rhino Mahuru Taurua.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Rhino Mahuru Taurua en date du 2 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 295 219 F CFP (*deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent dix-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Rhino Mahuru Taurua pour l'acquisition d'équipements agricoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Rhino Mahuru Taurua, né le 26 novembre 1974 à Maupiti, est exploitant agricole à Maupiti, Motu Auirā, carte professionnelle CAPL n° A6-464.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % (50 % d'aide type 2 + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Sous-le-Vent) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

Dépenses éligibles : 492 033 F CFP.
Aide : 295 219 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 89-2017, AE 137-2017, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par l'EURL Tahina Distributions et Socimat, fournisseurs du matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)	Part à payer par Le bénéficiaire
Eurl Tahina Distributions	358 731	60	215 238	143 493
Socimat	133 302	60	79 981	53 321
Total	492 033	60	295 219	196 814

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Rhino Mahuru Taurua s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rhino Mahuru Taurua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4645 MPF du 1er juin 2017 abrogeant l'arrêté n° 3025 MAE du 24 juin 2011 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° G d'une superficie de 1,14 hectare dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Raiatea, commune de Taputapuataea, commune associée de Opoa, au profit de M. Mahine Ebb.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le "Domaine Charles Smith" à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le bail du 28 novembre 2011 conclu entre la Polynésie française et M. Mahine Ebb relatif à la location du lot n° G dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Opoa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,14 hectare ;

Vu le courrier de demande de restitution de M. Mahine Ebb du 24 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 3025 MAE du 24 juin 2011 autorisant la location du lot n° G dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Opoa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,14 hectare, au profit de M. Mahine Ebb, est abrogé.

Art. 2. — La résiliation du bail du 28 novembre 2011 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Mahine Ebb, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4646 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Jérôme Marama Noël Moe.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Jérôme Marama Noël Moe en date du 24 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 97 937 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trente-sept francs CFP*) est attribuée à M. Jérôme Marama Noël Moe pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Jérôme Marama Noël Moe, né le 23 décembre 1969 à Mataura, Tubuai, est exploitant agricole à Haramea, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° A6-526. Le montant éligible du petit matériel s'élève à 139 910 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux Australes).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Jérôme Marama Noël Moe s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme Marama Noël Moe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4655 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à Mlle Raihau Moeata Terai.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de Mlle Raihau Moeata Terai en date du 28 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 77 376 F CFP (*soixante-dix-sept mille trois cent soixante-seize francs CFP*) est attribuée à Mlle Raihau Moeata Terai pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays

n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mlle Raihau Moeata Terai, née le 11 août 1981 à Papeete, est exploitante agricole à Maupiti, Motu Auirā, carte professionnelle CAPL n° A3-0564.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 110 538 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Raihau Moeata Terai s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Raihau Moeata Terai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4656 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Adolphe Teraivetea Tahiaata.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Adolphe Teraivetea Tahiaata en date du 10 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 49 600 F CFP (*quarante-neuf mille six cents francs CFP*) est attribuée à M. Adolphe Teraivetea Tahiaata pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Adolphe Teraivetea Tahiaata, né le 21 février 1978 à Papeete, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° A3-0088.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 62 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 20 % pour jeune agriculteur en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois sur le compte bancaire ouvert par Tubuai Center, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage

également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Adolphe Teraivetea Tahiaata s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adolphe Teraivetea Tahiaata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4657 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Ipeva Dave Tetahio.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Ipeva Dave Tetahio en date du 22 mars 2017

Arrête :

Article 1er. — Une aide d'un montant de 374 277 F CFP (*trois cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP*) est attribuée à M. Ipeva Dave Tetahio pour la création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage (aide type IV de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Ipeva Dave Tetahio, né le 23 juin 1978 à Papeete, est exploitant agricole à Arue, carte professionnelle CAPL n° A3-0551.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % (50 % d'aide type IV + la majoration de 10 % pour jeune apiculteur) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

Dépenses éligibles : 623 796 F CFP.

Aide : 374 277 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Sin Tung Hing et Somac, fournisseurs du matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)	Part à payer par Le bénéficiaire
Sin Tung Hing	590 458	60	354 274	236 184
Somac	33 338	60	20 003	13 335
Total	623 796	60	374 277	249 519

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Ipeva Dave Tetahio s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ipeva Dave Tetahio et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4666 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane en date du 29 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 116 874 F CFP (*cent seize mille huit cent soixante-quatorze francs CFP*) est attribuée à M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane, né le 21 juillet 1969 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Uturoa, carte professionnelle CAPL n° A3-0054.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 166 963 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Raromatai Matériaux, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du

bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Neil Eddy Tanetoapeu Deane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4667 MPF du 1er juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Roméo Poata Tetauira.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Roméo Poata Tetauira en date du 3 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 118 388 F CFP (*cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-huit francs CFP*) est attribuée à M. Roméo Poata Tetauira pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Roméo Poata Tetauira, né le 30 juillet 1958 à Maupiti, est exploitant agricole à Maupiti, Motu Tiapaa, carte professionnelle CAPL n° A3-0568.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 169 127 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Roméo Poata Tetauira s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roméo Poata Tetauria et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4674 MPF du 2 juin 2017 portant octroi d'une aide financière à M. Temarii Oscar Teroroiria.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Temarii Oscar Teroroiria en date du 31 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 83 194 F CFP (*quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) est attribuée à M. Temarii Oscar Teroroiria pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Temarii Oscar Teroroiria, né le 4 septembre 1970 à Iripau, Tahaa, est exploitant agricole à Patio, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° A6-350.

Le montant éligible du petit matériel s'élève à 118 849 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 10 % pour opération réalisée aux îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Temarii Oscar Teroroiria s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Temarii Oscar Teroroiria et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4675 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2447 MPF du 29 mars 2017, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291) ;

Vu la demande d'augmentation du quota de l'agrément de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan du 23 mai 2017 ;

Vu les factures justificatives de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, pour la période du 24 février 2016 au 30 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 avril 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 944 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 4106 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291), est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 4676 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. James Gooding, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2647 MEI du 5 avril 2016 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 246) ;

Vu la demande de M. James Gooding reçue le 3 avril 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. James Gooding, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 16 février 2021.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. James Gooding délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. James Gooding s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 4677 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 342).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1249 MRM du 7 février 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 342) ;

Vu la demande de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion reçue le 29 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 26 mars 2020.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Wilfred Tetu Tahimana Drion délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Wilfred Tetu Tahimana Drion s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 4678 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Glenda Mahatia, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 293).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 700 MDA du 29 janvier 2015, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Glenda Mahatia sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 293) ;

Vu la demande d'augmentation du quota de l'agrément de Mlle Glenda Mahatia du 23 mai 2017 ;

Vu les factures justificatives de Mlle Glenda Mahatia pour la période du 23 juillet 2016 au 13 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Glenda Mahatia, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 février 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Glenda Mahatia délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Glenda Mahatia s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 5030 MEI/DRMM du 20 juin 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Glenda Mahatia, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 293), est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 4679 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ruben Eria Tehihira, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2923 MRM du 25 avril 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) ;

Vu la demande d'augmentation du quota de l'agrément de M. Ruben Eria Tehihira du 1er septembre 2017 ;

Vu les factures justificatives de M. Ruben Eria Tehihira, pour la période du 10 au 30 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Ruben Eria Tehihira, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 1er mai 2018.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Ruben Eria Tehihira délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. Ruben Eria Tehihira s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — L'arrêté n° 9841 MRM/DRMM du 10 décembre 2013 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ruben Eria Tehihira, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343), est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 4680 MPF/DRMM du 2 juin 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. André Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 MRM du 7 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. André Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138) ;

Vu la demande d'augmentation du quota de l'agrément de M. André Teakarotu du 12 mai 2017 ;

Vu les factures justificatives de M. André Teakarotu, pour la période du 4 avril au 5 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. André Teakarotu, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 13 février 2019.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. André Teakarotu délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. André Teakarotu s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 4628 MRM/DRMM du 22 mai 2014 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. André Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 138), est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources
marines et minières,*
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 4683 MPF du 2 juin 2017 retirant l'arrêté n° 659 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti (exploitant n° 396).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'acte de décès de M. Wilfred Lloyd Teiti du 17 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté que M. Wilfred Lloyd Teiti n'a pas occupé l'emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa pour l'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie de 73 mètres carrés.

Art. 2.— L'arrêté n° 659 MEI du 29 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Wilfred Lloyd Teiti, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 73 mètres carrés, est retiré.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ayants droit et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 4607 MTT du 31 mai 2017 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Rapture Limited pour le navire à voile "Rapture".

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 20 mars 2017 par Tahiti Yacht Services, enseigne "Seal Superyachts", représentant la société Rapture Limited ;

Vu l'avis favorable n° 46-04 SAM-PF 2017 du 25 avril 2017 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Rapture" à la société Rapture Limited.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Rapture" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 4574 MET du 31 mai 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Arutua.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Arutua, de la circonscription des Tuamotu-Gambier, de la direction de l'environnement et de la direction des ressources marines et minière ;

Vu la saisine de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier en date du 4 mai 2017 ;

Vu la demande en date du 25 avril 2017, reçue au GEGDP le 26 avril 2017 et formulée par la commune de Arutua, représentée par M. Reupena Taputuarai,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La commune de Arutua, n° TAHITI 007039, 98761 Rautini, Arutua, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-cinq mètres cubes (25 m³) de sable, dans le hoa au droit de la terre sans nom à 5,200 kilomètres au Sud entre le village de Rautini et le motu Putehue, commune de Arutua.
- 2° Les matériaux sont destinés à la réfection des bâtiments.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle hydraulique et acheminés vers le village au moyen d'un chaland de débarquement.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-132-109 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
- dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates et mise en place d'un écran efficace pour limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et

conservation des hypothèques, la somme de *deux mille cinq cents francs CFP* (soit 25 m³ à 100 F CFP/m³ = 2 500 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.

Luc FAATAU.

SITE D'EXTRACTION

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Groupement d'Études et de
Gestion du Domaine Public

TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

ILE DE :

ARUTUA

COMMUNE DE

ARUTUA

LIEU :

*HOA DROIT TERRE SANS NOM A
5,2 KM AU SUD DU VILLAGE DE
RAUTINI*

QUANTITE :

25M3 DE SABLE

DEMANDES DE :

COMMUNE ARUTUA

EN DATE DU :

25 AVRIL 2017

PLAN N°

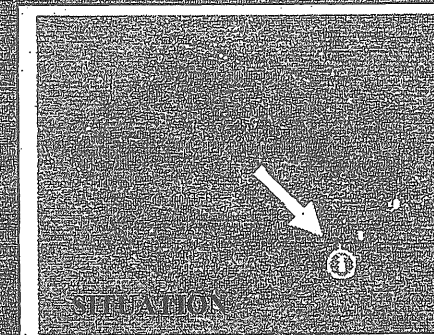
2017-132-109/DEQ/GEGDP

DRESSE-LE :

27 AVRIL 2017

DOSSIER N° 2017-217

Zone d'extraction autorisée



ARRETE n° 4575 MET du 31 mai 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Irving Terrassement.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017, reçue au GEGDP le 27 mars 2017, présentée par M. Irving Amaru, représentant l'entreprise Irving Terrassement, n° TAHITI B30200 ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Pueu et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. Irving Amaru, représentant l'entreprise Irving Terrassement, PK 7, 98719 Pueu, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des matériaux supérieurs à 300 millimètres, dans le cadre du curage de la rivière Tehoro, dans une zone située à 350 mètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 50 mètres, sise à Afaahiti, PK 6,450, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux divers.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-473-104 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre.

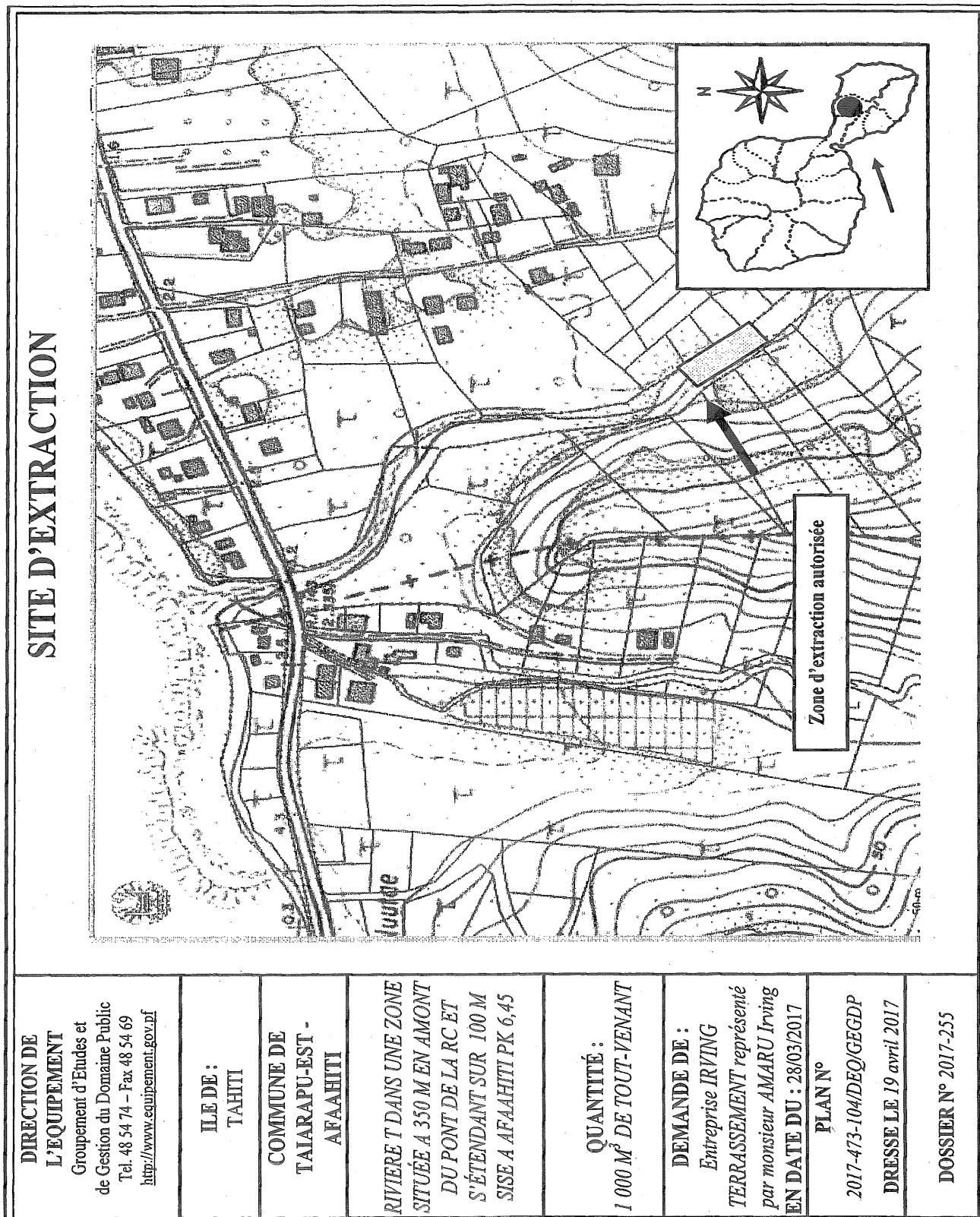
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
 - évacuation des déchets accumulés sur la zone d'extraction.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Luc FAATAU.



DECISION n° 4612 MET/DPAM du 1er juin 2017 portant nomination des membres de la commission d'examen des modules 2 "conduite du navire" et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) organisées du 7 avril au 12 mai 2017 (sessions d'examen de Bora Bora, Moorea, Tahaa et Fakarava).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire en fixant les prérogatives ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 946 MET/DPAM du 16 février 2017 modifié portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2286 MET/DPAM du 24 mars 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théoriques et pratique du module 2 "conduite du navire" et du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Bora Bora (ISLV) ;

Vu la décision n° 2287 MET/DPAM du 24 mars 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 2 "conduite du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Moorea (IDV) ;

Vu la décision n° 3144 MET/DPAM du 21 avril 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Bora Bora (ISLV) ;

Vu la décision n° 3341 MET/DPAM du 25 avril 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 2 "conduite du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Uturoa (Raiatea) ;

Vu la décision n° 3342 MET/DPAM du 25 avril 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du module 2 "conduite du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Fakarava (Tuamotu) ;

Vu la décision n° 3426 MET/DPAM du 27 avril 2017 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Moorea (IDV),

Décide :

Article 1er.— En application des articles 10 et 11 de l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié susvisé, la commission d'examen appelée à se prononcer sur les candidats admis aux épreuves d'évaluation théoriques et pratique des modules 2 "conduite du navire" et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du CPL, est composée comme suit :

Président(e) : La directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, Mme Catherine Rocheteau.

Membres :

- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, M. Bonvicini Teriitehau ;
- un formateur, fonctionnaire ou assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime :
 - Jonathan Constans ou ;
 - Frédéric Carpentier ou ;
 - Zephyrin Tarahu ou ;
 - Tunui Pureni ;
- un professionnel titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé la navigation depuis moins de cinq ans :
 - Théodore Tairarui ou ;
 - Teiva Tetuanui ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées :
 - M. Michel Lemoine ;
 - M. Claudio Tihoni.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes, présidente de la commission,
Catherine ROCHETEAU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 4632 MTF du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de "serveur (se) en restauration".

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de serveur (se) en restauration ;

Vu l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de "serveur (se) en restauration",

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2110 MEF du 4 avril 2013 est complété comme suit :

- M. Antoine Barban.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 4633 MTF du 1er juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 10573 MTS du 1er décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de "ouvrier du paysage".

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel d'ouvrier du paysage ;

Vu l'arrêté n° 10573 MTS du 1er décembre 2015 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel "ouvrier du paysage",

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 10573 MTS du 1er décembre 2015 est complété comme suit :

- M. Stéphane Lamotte.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 4661 MTF du 1er juin 2017 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11183 MTF/DGRH du 16 décembre 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n° 972 MTF/DGRH du 20 février 2017 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 8376 MTF/DGRH du 30 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2017 dans l'ordre de mérite :

- M. Taerua Antonio ;
- M. Rayer Pascal ;
- M. Mare Tetefano
- Mme Taharia Ziméri ;
- Mme Winchester Lurline ;
- Mme Samuela Laetitia ;
- M. Puputauki Antoine ;
- Mme Make Marie-José ;
- M. Hauata Taputuhaapaua ;
- M. Pea Christophe ;
- M. Teuia Néphé ;
- M. Clark Daniel ;
- M. Natua Oscar ;
- Mme Krawczyk épouse Teriitaumihau Francesca ;
- Mme Teore Stelline ;
- M. Hatitio Teriitufana ;
- M. Kapiri Michel ;
- Mme Turina épouse Tehoiri Naumi ;
- M. Panau Pascal ;
- Mme Teiva épouse Teiho Marjorie ;
- M. Barsinas Adrien ;
- M. Teoru Pierre ;
- Mme Toofa-Mataitai Leilanie ;
- Mme Lenoir épouse Veikoekoe Lina ;
- M. Ravatua Jimmy ;
- M. Tito Cyprien ;
- M. Etaeta Christian ;
- M. Moeau Logan ;
- M. Poheroa Pai ;
- M. Turana Arthur ;
- M. Teikituaahaa Henri ;
- Mme Tefaatau épouse Kaiha Aroma ;
- M. Teriitaumihau Narai ;
- M. Faahoro Piqui ;
- Mme Ruatea Jeanne ;
- M. Tahuhuatama Sylvère ;
- M. Tane Edmond ;
- M. Mahaa Edmond ;
- Mme Tetuaearo épouse Richmond Darina ;
- Mme Tiatoa Jacqueline ;
- M. Pouira Damas ;
- M. Tekurio Wilfrid ;
- M. Maaro Enrico ;
- M. Teamo Moïse ;
- M. Timo Teariki.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2017.
Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTE n° 4569 MEE du 31 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 3650 MEE du 9 mai 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3650 MEE du 9 mai 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3650 MEE du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1er, les mots : "les 19 et 20 mai 2017 à Makemo" sont remplacés par les mots : "les 8, 9 et 10 juin 2017 à Makemo".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 4570 MEE du 31 mai 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 17 juin 2017 à Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Henri Billault, formateur "Prévention et secours civiques" ;
- M. Kenji Calmes, conseiller des activités physiques et sportives ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Philippe Idjeri, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Claude Legrand, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Mme Mae Lhopital, conseillère socio-éducative ;
- M. Maori Pani, formateur "Prévention et secours civiques" ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et formateur "Prévention et secours civiques" ;
- Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

DECISION n° 2017-1C CESC du 28 février 2017 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la lettre n° 2083 CESC 2016 du 13 décembre 2016 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 159 CESC 2017 du 23 février 2017 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 février 2017,

Décide :

Article 1er.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel est complété comme suit (en F CFP) :

En recette :

Chap	Art	Libellé	Montant (en F CFP)
951	001	Résultat d'investissement reporté	8 169 665
Total Chapitre 951			8 169 665

En dépense (crédit de paiement) :

Chap	Art	Libellé	Montant (en F CFP)
900	213	Aménagement d'une construction	2 169 665
900	218	Autres immobilisation corporelles	6 000 000
Total Chapitre 900			8 169 665

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Le président,
Winiki SAGE.

DECISION n° 2017-4 CESC/PR/SG du 31 mai 2017 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française au profit de M. Félix Fong, 1er vice-président de l'institution.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2016-1 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2016-2 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués au profit de M. Félix Fong, premier vice-président, pour les dépenses imputables au budget de l'institution, pendant l'absence du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, du 3 au 12 juin 2017 inclus.

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2017.
Winiki SAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ERRATUM à l'intitulé du texte adopté n° 2017-12 LP/APF du 23 mai 2017 de la loi du pays relative à la charge de l'éducation de la Polynésie française (JOPF n° 44 du 2 juin 2017, pages 6738 et 6960).

Au lieu de : "relative à la charge de l'éducation de la Polynésie française" ;

Lire : "relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française".

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 163 MAA

Réf. : - Arrêté n° 15 MAA du 14 février 2007 ;
- Arrêté n° 6749 MAA du 10 septembre 2012.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Te Tavake Village, 4e tranche, sis à

Punaauia, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 5 lots (n° 37, n° 38, n° 40, n° 41 et n° 51), le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

ARRETE MODIFICATIF n° 2017-19 du 30 mai 2017 fixant le remplacement d'un membre au sein du collège des agents publics ou fonctionnaires dans la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "conseillers" dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au titre de la session 2017-2018, dans les spécialités administratives et techniques relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française.

Le président du Centre de gestion et de formation de Polynésie française,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 398 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des conseillers de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 67 DIPAC/BJC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 9-2017 du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation en date du 9 mai 2017 portant ouverture d'un concours externe et interne de "conseillers" ;

Vu l'arrêté n° 2017-12 du 9 mai 2017 portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au grade de "conseiller" dans les spécialités administratives et techniques dans la fonction publique communale de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2017-16 du 24 mai 2017 portant composition des membres du jury des concours de catégorie A dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" au titre de la session 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2017-16 du 24 mai 2017 fixant la composition des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de "conseillers" dans le cadre d'emploi "Conception et encadrement" (catégorie A) au titre de la session 2017/2018 dans les spécialités administratives et techniques relevant de la fonction publique communale de la Polynésie française est modifié comme suit dans le collège des agents publics ou fonctionnaires :

- M. Bertrand Raveneau, fonctionnaire titulaire de la catégorie A, directeur, est remplacé par M. Jérôme

Charbonnier, directeur général des services de la commune de Mahina ; son suppléant est M. Christophe Valadier, chef de projet finance et fiscalité au SPCPF.

Art. 2.— Les autres articles et dispositions de l'arrêté n° 2017-16 du 24 mai 2017 restent inchangés.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise à tous les membres du jury.

Fait à Papeete, le 30 mai 2017.
René TEMAHARO.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 au 22 juin 2017 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 6 juin 2017

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	106,00
AUD Australie	1 dollar australien	79,34
CAD Canada	1 dollar canadien	78,66
CHF Suisse	1 franc suisse	109,97
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	136,80
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,60
JPY Japon	1 yen	0,97
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,54
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	76,04
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,24
SGD Singapour	1 dollar singapour	76,72
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,70
THB Thaïlande	1 baht	3,12
CNY Chine	1 yuan	15,60
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	32,15

(1) cours fin de mois au 31 mai 2017

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL FOCUS ARENA

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juin 2017, enregistré à Papeete, le 1er juin 2017 à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : SARL FOCUS ARENA.

Objet : La société a pour objet l'exploitation d'une salle de sport, fitness, cross fit, coaching ainsi que la vente de protéines et shakes protéinés et de produits dérivés de salle de sport. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques, financières civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Siège social : Le siège social est fixé immeuble SCI Toa Nui de la parcelle n° 22, section CK à Paofai, servitude Buillard, sis à Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en cent parts de mille francs CFP chacune.

Gérance : Sous l'article 13 des statuts, Christian WANG SANG été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

PALACZ

**Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 000 F CFP**

**Siège social : Zone industrielle de Tipaerui,
immeuble Panerais, Papeete**

RCS de Papeete n° TPI 90 2 B, n° TAHITI 203448

L'assemblée générale mixte en date du 21 avril 2017 a décidé de réduire le capital social de 21 000 000 F CFP à 0 F CFP par imputation du report à nouveau négatif. Elle a ensuite décidé de procéder à une augmentation de capital de

30 000 000 F CFP en numéraire pour le porter à 30 000 000 F CFP, par émission d'actions nouvelles. Aux termes de la période de souscription, les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription.

En conséquence, l'augmentation de capital de 30 000 000 F CFP a été définitivement et régulièrement réalisée, et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Art. 6. – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant à cet article : "Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2017, il a été décidé la réduction du capital social de 21 000 000 F CFP à 0 F CFP. Aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 30 000 000 F CFP, pour le porter de 0 F CFP à 30 000 000 F CFP".

Art. 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *trente millions* (30 000 000) francs CFP, divisé en trois mille (3 000) actions de *dix mille francs CFP* (10 000) chacune, de même catégorie.

Pour avis,
La présidence.

S2P

**Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : Zone industrielle de Tipaerui, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 97 266 B, n° TAHITI 422568**

L'assemblée générale mixte en date du 21 avril 2017 a décidé de réduire le capital social de 5 000 000 F CFP à 0 F CFP par imputation du report à nouveau négatif. Elle a ensuite décidé de procéder à une augmentation de capital de 5 000 000 F CFP en numéraire pour le porter à 5 000 000 F CFP, par émission d'actions nouvelles. Aux termes de la période de souscription, les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, intégralement libérées en espèces et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription.

En conséquence, l'augmentation de capital de 5 000 000 F CFP a été définitivement et régulièrement réalisée et l'article 6 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant à cet article : "Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2017, il a été décidé la réduction du capital social de 5 000 000 F CFP à 0 F CFP. Aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 5 000 000 F CFP, pour le porter de 0 F CFP à 5 000 000 F CFP.

Pour avis,
La présidence.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

VAIMATO

Société anonyme au capital de 210 000 000 F CFP
Siège social : Papeari, PK 50, côté montagne
RCS de Papeete n° 5196-B

Avis de convocation

Les actionnaires de la société VAIMATO sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le lundi 26 juin 2017 à 11 heures, à Papeete, Fare Ute, salle de réunion de la société COTADA, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38' du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.

A titre extraordinaire :

- modification de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président, directeur général et d'administrateur ;
- mise en harmonie des dispositions statutaires relatives à la gouvernance des sociétés anonymes modifiées par la loi de pays n° 2016-29 du 11 août 2016 ;
- modification corrélatives des statuts ;
- modification des dispositions statutaires relatives à la convocation des assemblées générales et modification corrélative de l'article 42 des statuts ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SA BANQUE DE POLYNESIE
Société anonyme au capital de 1 380 000 000 F CFP
Siège social : 355, boulevard Pomare, BP 530,
98713 Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° 72 44 B, n° TAHITI 037556

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 30 mai 2017 et sur proposition du conseil d'administration du 15 mars 2017, il a été décidé :

- de la nomination de Mme Sylvia MONTFORT comme nouvel administrateur, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer, en 2020 sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2019 ;
- du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Alain CALMELS pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer, en 2020 sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2019.

Pour avis,
Christian CARMAGNOLLE,
Administrateur directeur général.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

COMPAGNIE TAHITIENNE D'ACCONAGE (COTADA)
Société anonyme au capital de 72 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
RCS de Papeete n° 889-B

Avis de convocation

Les actionnaires de la société COTADA sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le lundi 26 juin 2017 à 10 heures au siège social à Papeete, Motu Uta, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.

A titre extraordinaire :

- modification de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président, directeur général et d'administrateur ;
- mise en harmonie des dispositions statutaires relatives à la gouvernance des sociétés anonymes modifiées par la loi de pays n° 2016-29 du 11 août 2016 ;
- modification corrélatives des statuts ;
- modification des dispositions statutaires relatives à la convocation des assemblées générales et modification corrélative de l'article 25 des statuts.
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE TAHITIENNE MARITIME (SOTAMA)
Société anonyme au capital de 15 200 000 F CFP
Siège social : Fare Ute
RCS de Papeete n° 886-B

Avis de convocation

Les actionnaires de la société SOTAMA sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le lundi 26 juin 2017 à 9 heures à Papeete, Motu Uta, salle de réunion de la société COTADA, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.

A titre extraordinaire :

- modification de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président, directeur général et d'administrateur ;
- mise en harmonie des dispositions statutaires relatives à la gouvernance des sociétés anonymes modifiées par la loi de pays n° 2016-29 du 11 août 2016 ;
- modification corrélatives des statuts ;
- modification des dispositions statutaires relatives à la convocation des assemblées générales et modification corrélative de l'article 30 des statuts ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

POEHANI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Lot n° C34, 98717 Punaauia
RCS de Papeete n° 11257 B

Avis de modification

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 17 mai 2017 à Punaauia, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :

Ancienne mention

Siège social : Le siège social est fixé au lot n° C34, 98717 Punaauia.

Nouvelle mention

Siège social : Le siège social de la société est fixé à l'immeuble Nanai, PK 12,200, côté montagne, 98717 Punaauia.

Mentions en seront faites au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SARL PUB CONSEIL
Siège social : Place Notre-Dame,
immeuble Laguesse, Papeete
Capital social : 1 000 000 F CFP
RC n° 7220 B, n° TAHITI 036715

Par délibération en date du 23 mars 2017, l'assemblée générale statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention.

SCI MANARII-FAITO
Société civile non immobilière
Capital ; 200 000 F CFP
Siège social : Rikitea, Gambier
RCS Papeete n° 10232 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 16 mai 2017 par décision volontaire des associés ;
- la nomination de Mme Marthe URARII FAITO, demeurant à Rikitea, Gambier, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Rikitea, BP 98755.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

GASPARD TRADING OVERSEAS
Société en nom collectif
au capital de 200 000 F CFP, en liquidation
Siège social : Fare Ute, Papeete, Tahiti
BP 21372 à Papeete
RC de Papeete n° 9436-B, n° TAHITI 664201

Les associés ont décidé à l'unanimité en date du 30 janvier 2017 de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 janvier 2017, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur amiable, M. Philippe Louis HESNAULT, demeurant à Punaauia, PK 9,300, résidence Le Lotus, n° C31, BP 21372, 98713 Papeete, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

RCS de Papeete.

Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete
Rue Edouard-Ahne

Société civile immobilière SOCHI
Société civile au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, vallée Tipaerui, BP 21804 Papeete
RCS Papeete n° 87 93 C (ancien n° 3267-B)
N° TAHITI 162693

Il résulte d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, en date du 26 mai 2017, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Siège : Papeete, 11, avenue Bruat ;

Gérance : MM. Paul YEOU dit CHICHONG, Pirae, et Jean-Jacques SOLARI, Papeete, Le Grand Large.

Nouvelle mention

Siège : Faa'a, vallée Tipaerui, BP 21804 Papeete ;

Gérance : M. Stéphane MATHIEU, BP 21804 Papeete.

Pour avis et mention,
Me Alexandre YAO, notaire.

TIEN HING

SARL au capital de 4 350 000 F CFP
Siège social : Mataura, île de Tubuai
RCS de Papeete 3558-B, n° TAHITI 181636

Avis de modification

Nomination de commissaires aux comptes

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale de la société en date du 16 mai 2017, il a été décidé de :

- modifier l'article 7 des statuts de la société en conséquence de cessions de parts intervenues ;
- nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire M. Philippe BERCEGOL, commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Papeete, et, en qualité de commissaire aux comptes suppléant la société Audit Expertise Calédonie SELARL, société de commissariat aux comptes représentée par M. Franck RABBE, dont le siège social est à Noumea, 14, rue Georges-Clemenceau ; lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Pour avis,
La gérance.

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 1er juin 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : Société civile immobilière KAPOLEI, par abréviation SCI KAPOLEI.

Siège social : Punaauia, Tahiti, PK 10,400, côté mer, BP 13610, 98717 Punaauia ;

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques la sûreté d'engagements des associés et des tiers dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ; la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ; la gestion de ces participations ; la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ; et, généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Associés : M. Michaël MU SAN, époux de Mme Yet-Thou Anita CHEON, demeurant à Punaauia, Tahiti, 98717, Polynésie française, né à Papeete, Tahiti, 98713, Polynésie française le 1er décembre 1965, et Mme Yet-Thou Anita CHEON, son épouse, demeurant à Punaauia, Tahiti, 98717, Polynésie française née à Vairao, Taïarapu-Ouest, Tahiti, 98725, Polynésie française le 3 avril 1961.

Gérance : Mme Anita CHEON épouse MU SAN.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
Notaire associé.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Ariitu GUICHENU, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING, titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti, 11, rue du Docteur-Cassiau, le 1er juin 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : ECO CAR PATRIMOINE.

Siège social : Faa'a, PK 5,500, quartier Mai.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance :

- M. Luc ZAMMIT ;
- Mme Agnès KIERZEK ;
- M. Stéphane KIERZEK ;
- Mme Delphine KIERZEK.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Me Ariitu GUICHENU,
notaire associé.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

CHEZ MYRIAM

Société à responsabilité limitée

Capital : 100 000 F CFP

Siège social : Hitia'a, PK 40, côté montagne
RC Papeete n° TPI 1519 B

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Ariitu GUICHENU, notaire associé à Papeete, île de Tahiti, le 16 mai 2017, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Mlle Hinerava TAURUA et M. Stanley FROGIER.

Nouvelle mention

Gérance : M. Stanley FROGIER.

Pour avis,
Me Ariitu GUICHENU,
notaire associé.

SCI VAIAA

Société civile immobilière

Capital social : 300 000 F CFP

Siège social : Rue Afarerii, 98716 Pirae
RCS Papeete n° 06 731 C, n° TAHITI : 449991

L'assemblée générale ordinaire des associés du 13 avril 2017 a désigné Mlle Tuhiragi Thérèse LENOBLE, née le 5 août 1979 à Papeete et demeurant au 113, rue Wallis à Fariipiti, Papeete, et Mme Marilyn REID veuve GOURNAG, née le 6 avril 1955 à Papeete et demeurant à Super Mahina, lot 90, Mahina, en qualité de nouvelles cogérantes de la société à compter du même jour pour une durée d'un an.

Nouvelle mention

Cogérantes : Mlle Tuhiragi Thérèse LENOBLE et Mme Marilyn REID veuve GOURNAC.

Pour avis,
Marilyn REID, cogérante.

SOCIETE D'IMPORTATION POLYNESIENNE

Siège social : Lotissement Moanarama,

lot n° 57, 98709 Mahina

SARL au capital social de 1 000 000 F CFP

RCS n° 7576 B, n° TAHITI : 536581

Suite aux décisions extraordinaires des associés en date du 31 mai 2017, il a été décidé une augmentation du capital social de 9 000 000 F CFP (neuf millions de francs CFP) par

élévation de la valeur nominale des parts à hauteur de 20 000 F CFP chacune, afin de porter le capital social de la société à 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

En conséquence, les articles 7 et 8 des statuts sont modifiés comme suit :

Ancienne mention

Art. 7. — Apports

Lors de la constitution, le capital social est de 1 000 000 F CFP.

Art. 8. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP. Il est divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500.

Nouvelle mention

Art. 7. — Apports

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017 et à l'augmentation du capital social de 9 000 000 F CFP (*neuf millions de francs CFP*) par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 20 000 F CFP chacune, le capital est désormais de 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

Art. 8. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 000 F CFP. Il est divisé en 500 parts de 20 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500.

RCS Papeete.

Pour avis.

SARL PACIFIQUE FROID
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Motu Uta à Papeete
RCS n° 6 197 B, n° TAHITI : 403733

Suite aux décisions extraordinaires des associés en date du 31 mai 2017, il a été décidé une augmentation du capital social de 9 000 000 F CFP (*neuf millions de francs CFP*) par élévation de la valeur nominale des parts à 20 000 F CFP chacune, afin de porter le capital social de la société à 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

Ancienne mention

Art. 6. — Apports

L'associé unique effectue l'apport en numéraire suivant à la société : *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Art. 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F CFP.

Nouvelle mention

Art. 6. — Apports

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017, il a été décidé l'augmentation du capital social de 9 000 000 F CFP (*neuf millions de francs CFP*) pour le porter à 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) par élévation de la valeur nominale des parts à 20 000 F CFP chacune.

Art. 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 000 F CFP. Il est divisé en 500 parts de 20 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500.

RCS Papeete.

Pour avis.

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 43 du 30 mai 2017 à la page 6712.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

AMPELIDACEES

Société anonyme transformée
en société à responsabilité limitée
au capital de 20 492 000 F CFP
porté à 169 168 000 F CFP

Siège social : Terre Tapaoroava, Avatoru, Rangiroa,
archipel des Tuamotu

RCS de Papeete n° TPI 93 73 B (anciennement n° 4777 B)

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017, dont un exemplaire a été déposé aux minutes de la Société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete, le 15 mai 2017 et, du rapport de la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, commissaire à la transformation :

- que le capital social a été augmenté de 148 676 000 F CFP pour le porter à 169 168 000 F CFP, par voie d'incorporation d'une partie de l'écart de réévaluation et l'élévation du montant nominal de chacune des 436 000 actions composant le capital social, lequel est porté de 47 F CFP à 388 F CFP ;
- que la société a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du même jour et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme à compter du même jour.

Il n'a été apporté aucune modification au siège, à l'objet, et à la durée de la société et il est décidé de retirer la mention "SA" de la dénomination, qui devient "AMPELIDACEES".

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Forme : Société anonyme.

Dénomination : SA AMPELIDACEES.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 20 492 000 F CFP divisé en 436 000 actions de 47 F CFP chacune, de même catégorie.

Administrateurs : Monsieur Dominique AUROY, demeurant à Arue, PK 5,800, Monsieur Fabrice BAFFOU, demeurant à Arue, cité Jay, lot n° 6, Madame Christina TEIHOTAATA, demeurant à Mahina, les Hauts de Mahinarama, et Monsieur Sébastien THEPENIER, demeurant à Avatoru, Rangiroa.

Président du conseil d'administration : Monsieur Dominique AUROY, demeurant à Arue, PK 5,800.

Commissaire aux comptes titulaire : La SCP de commissaires aux comptes GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, société civile professionnelle au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, immeuble Ateivi, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 93 105-C.

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Christophe PARION, demeurant à Papeete, immeuble Ateivi, rue Mgr-Tepano-Jaussen.

Clauses restreignant la libre cession des actions : Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Nouvelle mention

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : AMPELIDACEES.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 169 168 000 F CFP, divisé en 436 000 parts de 388 F CFP chacune.

Gérance : Monsieur Fabrice BAFFOU, demeurant à Arue, cité Jay, et Monsieur Sébastien THEPENIER, demeurant à Avatoru, Rangiroa.

Commissaire aux comptes : Néant.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

SARL REDAFI
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : Toahotu
RCS n° 1182 B

Aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique en date du 31 mai 2017, il a été décidé :

- la dissolution de la société REDAFI à compter du 31 mai 2017 par décision volontaire de l'associé unique ;
- la nomination de M. Christophe LACROIX, demeurant à Toahotu, BP 140465 Arue, en qualité de liquidateur à compter du même jour ;
- la correspondance doit être adressée, et les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés à la BP 140465, 98701 Arue, Tahiti ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
le liquidateur,
Christophe LACROIX.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2017)

Présidente	: GRASSIN Herenui
Vice-présidente	: TARAROA Elisabeth
Secrétaire	: MATAITAI Mathilda
Secrétaire adjointe	: PITO Vaitiare
Trésorière	: TURINA Rautea
Trésorier adjoint	: TARAROA Frédéric

ASSOCIATION TAUAMAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2017)

Président	: BRUNEAU Amédé
Vice-présidente	: LEOU Lydia
Secrétaire	: BRUNEAU Marie-Luce
Secrétaire adjointe	: BRUNEAU Lydia
Trésorier	: BRUNEAU Hans
Trésorier adjoint	: BRUNEAU Michel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MUTUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2017)

Présidente	: HUAATUA Léonne
Vice-présidente	: RICHER Tarita
Secrétaire	: NORESMAT Queeny
Secrétaire adjointe	: PAHEROO Erika
Trésorière	: TAHUROA Monique
Trésorière adjointe	: TERE Clara

ASSOCIATION TEROMA DJEUNES

Modification de statuts

Le bureau est dorénavant élu pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2017)

Présidente	: PITO Teraimaeva
Vice-président	: PITO Mike
Secrétaire	: TEHEI Dick
Trésorière	: TINO Esmeralda

ASSOCIATION HUAHINE TE NAHE TO'E TO'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2017)

Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-président : MARE Raoul
Secrétaire : TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe : MARE Tarona
Trésorière : CHEOU Maeva
Trésorière adjointe : FAAHU Mariella

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TAMATOA MOUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2017)

Présidente : POETAI NANUA Adrienne
Vice-présidente : TEAPEHU Puahi
Secrétaire : RICHMOND Teroro
Secrétaire adjointe : OLIN Bettina
Trésorière : NOBLE Raina
Trésorier adjoint : NANUA Julien

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS
DE LA COMMUNE DE HUAHINE
HUAHINE I TE MATA A'IA'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2017)

Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-présidente : TETUAITEROI Elimereta
Secrétaire : TINITUA Teave
Secrétaire adjointe : TEUIRA Carolina
Trésorière : PAU Maiva
Trésorière adjointe : CHONG Isabelle

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII VARARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2017)

Président : PAQUIER Jean-Charles
Secrétaire : MANUTAHU Teanuhe
Secrétaire adjointe : MAHAI Poerani
Trésorier : PITO Vaimatarii
Trésorier adjoint : TETAUIRA Sergio

ASSOCIATION MATIE HANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2017)

Présidente : TETUAITEROI Elimereta
Vice-présidente : TETUAITEROI Marguerite
Secrétaire : TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe : TEATA Patea
Trésorier : TERAIMATEATA Roméo
Trésorier adjoint : TETUAITEROI Edmond

**ASSOCIATION RELIGIEUSE EKALÉSIA EMANUELA
NO PAREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2017)

Président : TUHEI-FAAHU Antonio
Vice-présidents : TUIHANI Eugène
TUHEI-FAAHU RUPE Antonio
Secrétaire : TUHEI-FAAHU Mihi
Secrétaire adjointe : PANAI Fanau
Trésorière : TUHEI-FAAHU Vehiatua
Trésorière adjointe : RAINO Catherine
Assesseur : DEGAGE Marie

ASSOCIATION COMITE QUARTIER HOTUAREA NUI

Modification de statuts

Les articles 2, 4, 5, 6, 11 et 12 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2017)

Président d'honneur : TAPETA Ernest
Président : TEVAEARAI Yannick
Vice-présidente : CERAN-JERUSALEMY Béline
Secrétaire : CHANG KUI Michèle
Secrétaire adjointe : TAHUTINI Nadia
Trésorière : TEHARIKI Hilda
Trésorière adjointe : JOUETTE Leilani

**CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT PAR TIERS DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
(élections du 30 mai 2017)

Conseillers élus titulaires :

Dr Dominique BEZEAUD, élu pour 6 ans
Dr Nedim AL WARDI, élu pour 6 ans
Dr Tristan GILLET, élu pour 6 ans
Dr Richard WONG FAT, élu pour 6 ans

Conseillers élus suppléants :

Dr François KIFFER, élu pour 6 ans
Dr Patricia Maire A TUHEIAVA, élue pour 6 ans
Dr Thomas FALLEVOZ, élu pour 6 ans
Dr Henri-Pierre MALLETT, élu pour 6 ans
Dr Massimo SENNI BURATTI, élu pour 4 ans
Dr Bernard GENTELET, élu pour 2 ans
Dr Roland BOURCART, élu pour 2 ans

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(réunion plénière du 30 mai 2017)

Président : Dr Gilles SOUBIRAN
Vice-président : Dr Raymond BAGNIS
Secrétaire : Dr Dominique BEZEAUD
Secrétaire adjoint : Dr Pierre SAINT BLANCAT
Trésorier : Dr Raymond BAGNIS

ASSOCIATION TE TAMA NO FAAREPA
(Récépissé n° W9P1002620 du 11 mai 2017)

Extraits de statuts

Il est créé le 4 mai 2017 l'ASSOCIATION TE TAMA NO FAAREPA.

Elle a pour but de s'entraider en vue de favoriser et de faciliter les promotions sociales et matérielles de ses membres.

Son siège social est fixé à Tiarei, au PK 22,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEAURAI Irma
Secrétaire : PUARAI Valérie
Trésorière : TEAHUOTOGA Roseline

ASSOCIATION ORI MARARA
(Récépissé n° W9P1002661 du 17 mai 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mai 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ORI MARARA.

Elle a pour but :

- d'organiser, de promouvoir et de développer la pratique de la danse traditionnelle ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses homologues ;
- de favoriser la cohésion entre les agents de l'OPT en partageant la passion pour la danse traditionnelle ;
- de participer à différents concours de danses traditionnelles ;
- de proposer des prestations aux différents événements.

Le siège social est fixé à Faa'a, Hotuarea, au centre Support client.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HEYMAN Mareva
Vice-présidente : TERA I Moearii
Secrétaire : TAPI Moeava
Secrétaire adjointe : SCHEMITH Vaite
Trésorière : AUMERAND Mélinda
Trésorier adjoint : ROBERT Béatrice
Assesseur : NIUAITI David

ASSOCIATION FAAHOTU-NUI

(Récépissé n° W9P1002676 du 19 mai 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2017 une association ayant pour titre ASSOCIATION FAAHOTU-NUI fondée le 1er avril 2017.

Elle a pour objet :

- d'apporter un soutien financier pour des affaires foncières ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- d'organiser des activités physiques, sportives et ludiques afin de prévenir contre la maladie et d'avoir un meilleur bien-être ;
- de développer des activités culturelles et économiques diverses (artisanat, couture, pêche...) ;
- de sensibiliser à la protection et au respect de l'environnement ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but d'affermir la cohésion familiale ;
- de faciliter l'insertion de nos jeunes dans la vie active et réhabiliter certains jeunes en difficulté ;
- en cas de nécessité, de participer ou de subvenir financièrement à une évadan.

Son siège social est fixé à Tautira, lotissement Maire-Nui n° 18 village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : CHING-MARERE Leilani
Vice-président : MARERE Daniel
Secrétaire : MARERE Maeva
Secrétaire adjointe : CHING-HON Nathalie
Trésorière : MARERE Teai
Trésorière adjointe : ITCHNER Séverine

ASSOCIATION HAUTEA

(Récépissé n° W9P1002717 du 31 mai 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 mai 2017 l'ASSOCIATION HAUTEA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet de subventionner les projets de voyage, régler les situations difficiles que la famille pourrait engendrer en coup dur, financer les fêtes de fin d'année, rencontre avec d'autres associations (Noël, jour de l'An) ainsi que les affaires de terre.

Pour cela, des ventes de plats seront à prévoir, les cotisations d'adhérents, etc.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,900, côté montagne, quartier Teiri.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DIMOS Mataroro
Secrétaire	:	TAIEMOEARO Tehina
Trésorier	:	TEIRI Matahei

ASSOCIATION TEFANA BOXING - TB

(Récépissé n° W9P1002709 du 29 mai 2017)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEFANA BOXING, fondée le 22 mai 2017, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- la pratique de la boxe amateur et professionnelle féminine et masculine ;
- de développer et favoriser, par tous moyens appropriés la pratique des activités physiques et sportives.

Son siège social est fixé à Faa'a, quartier Liais, PK 5,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NENA Tafai
Vice-président	:	NENA Teatamihi
Secrétaire	:	ZIMA Zamora
Trésorière	:	TEIHOTAATA Célia
Assesseur	:	TERIETIA Kevin

ASSOCIATION SPORTIVE VAI TOA HEI

(Récépissé n° W9P1002707 du 29 mai 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 avril 2017 l'ASSOCIATION SPORTIVE VAI TOA HEI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques pour tous les jeunes et personne acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation culturelle, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 11,900, côté montagne, résidence Te Niu Pupure, lot n° 15.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOEINO Walter
Vice-président	:	NUUPURE Aio
Secrétaire	:	ATANI Cynthia
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHU Heimana
Trésorière	:	ATANI Nicole
Trésorière adjointe	:	ATANI Rehia
Assesseurs	:	TAU Vehiatua TAU Tauhere

ANNONCES MARCHES PUBLICS

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES DETENUS DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A

1° *Pouvoir adjudicateur* : Etat, ministère de la justice, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

2° *Type de marché* : Marché à procédure ouverture.

3° *Objet* : Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les détenus du Centre pénitentiaire de Faa'a.

4° *Délai du marché* : 4 ans et les marchés subséquents une durée d'un an, à compter de sa date de notification.

5° *Retrait des dossiers* : Par courriel : frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr, ou à l'adresse suivante : cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, route de Nuutania, BP 60127, 98702 Faa'a.

6° *Modalités de réception des offres* : Les offres devront parvenir avant le vendredi 28 juillet 2017 à 12 heures, soit en étant déposées contre récépissé, soit en état adressées par pli postal en recommandé à l'adresse suivante : cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, route de Nuutania, BP 60127, 98702 Faa'a.

7° *Contenu et présentation des offres* : Le contenu et la présentation des offres sont précisés dans le règlement de consultation.

8° *Délai de validité des offres* : 120 jours.

9° *Critères d'attribution* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

10° *Renseignements* : Frédéric Uhlinger, tél. : (689) 40 80 35 44, frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr.

11° *Autorités compétentes* : M. le directeur du Centre pénitentiaire de Faa'a, Yannick Massard.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUIVANT LES ARTICLES 295 A 312 TER DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLE EN POLYNESIE FRANÇAISE

I - Objet de l'appel d'offres : 1. Mise en place de la clôture du cimetière de Hakapehi, sis à Taiohae.

II - Le cahier des charges, le règlement de la consultation ainsi que toutes les pièces constitutives du marché peuvent

être consultés et/ou retirés auprès de la commune de Nuku Hiva ou bien aux heures ouvrables auprès de la commune de Nuku Hiva, BP 28, 98742 Taiohae, tél. : 40 91 03 61, fax : 40 92 03 90, mail : sg@communedenukuhiva.pf, rh@communedenukuhiva.pf

IV - Date d'envoi à la publication : Mercredi 31 mai 2017.

V - Lieu de réception des offres : Commune de Nuku Hiva, BP 28, 98742 Taiohae, Nuku Hiva.

VI - Date limite de réception des offres : Lundi 10 juillet 2017 avant 15 h 30.

VII - Délai d'engagement des offres : 90 jours.

VIII - Justification à produire touchant les qualités et les capacités exigées des candidats ainsi qu'une attestation de la CPS, Trésor et de la recette des impôts.

Le maire,
Benoît KAUTAI.

COMMUNE DE TAHUATA

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE EN VUE DE LA VENTE DU NAVIRE A PASSAGERS APPARTENANT A LA COMMUNE DE TAHUATA

1° *Descriptif sommaire du bien* : Un navire à passagers "Tahuata Nui", armé par la commune de Tahuata, immatriculé PY 2092, d'une longueur de 15,75 mètres, d'une jauge brute de 20 Tx et d'une puissance de 566,72 kilowatts. Navire en aluminium, construit en 2003, par la société Polynaval. Il est équipé de 2 moteurs diesel Caterpillar d'une puissance de 283,36 Kw chacune.

2° *Prix* : Les soumissionnaires sont invités à formuler une offre de prix.

3° *Contenu des offres et modalité de dépôt* : Les dates et heures limites pour le dépôt des offres sont fixées au 30 juin 2017 à 12 heures. Les offres doivent contenir tous les éléments et justificatifs de nature à établir :

- l'identité du soumissionnaire ou sa forme sociale ;
- le prix d'achat proposé et les modalités de paiement, notamment leurs garanties de bonne représentation ;
- toutes les offres devront impérativement préciser la date de paiement proposée.

4° *Remise des offres* : Aux adresses suivantes, avant les date et heure limites de dépôt : par voie postale : Bureau du maire, 98743 Vaitahu, Tahuata, îles Marquises, par courriel : teapua.tahuata@mail.pf

5° *Informations du bien* : Pour les détails relatifs au bien, vous pouvez adresser vos demandes à M. Teapua Burns, secrétaire général, à l'adresse postale mentionnée ci-dessus ou par courriel aux coordonnées suivantes : teapua.tahuata@mail.pf

Le maire,
Félix BARSINAS.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 26/2017

Marché de travaux passé par la Polynésie française
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

1 - *Objet du marché* : Extension de l'aérogare de Nuku Hiva, travaux de désamiantage.

2 - *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du CMP) sans variante.

3 - *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

4 - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5 - *Retrait du dossier de consultation chez* : Fenua Copie, Mamao, immeuble Brault, BP 52714, 98 716 Papeete, tél. : 40 43 22 52, vini : 87 73 32 50.

6 - *Envoi à la publication le* : 2 juin 2017.

7 - *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 10 juillet 2017 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8 - *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9 - *Critères d'acceptation des candidatures* :

- Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant, celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;
- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP ;
- pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

1° la copie du ou des jugements prononcés ;

2° lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitants à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

- effectif minimum de 5 personnes.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques du candidat :

Chaque candidat devra fournir ses références en travaux en indiquant pour chaque référence :

- un tableau récapitulatif des références des trois (3) dernières années en travaux de confinement ou de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (MCA), avec mention du lieu et de la durée du chantier, du maître d'ouvrage, de la nature et des quantités de MCA traités, de l'effectif affecté aux travaux et des matériels utilisés. Si l'entreprise sous-traitante est une entreprise de désamiantage, elle devra également fournir ces éléments ;
- l'agrément en cours de validité, délivré par M. le directeur du travail de la Polynésie française, pour les travaux de confinement ou de retrait d'amiante, ou de matériau contenant de l'amiante.
Si l'entreprise sous-traitante est une entreprise de désamiantage, elle devra également fournir son agrément du directeur du travail de la Polynésie française, conformément au code du travail.
- les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, titres ou expérience professionnelle du ou des responsables de l'entreprise ou tout autre justificatif regardés comme équivalents

Toute soumission non conforme à ces clauses pourra être rejetée.

10 - *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater*, du code des marchés publics (CMP). Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivants, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire ;
- note méthodologique amiante de l'entreprise : 12 points ;
- note sommaire sécurité et hygiène sur le chantier : 12 points ;
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 6 points.

11 - *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, mémoire justificatif.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 41-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics
de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax. : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1° *Objet du marché :* Marché n° 17 0067 approuvé le 6 avril 2017 relatif aux travaux de sécurisation des talus à l'arrière du quai de Vaitahu, île de Tahuata, archipel des Marquises.

2° *Type de marché :* Marché de travaux.

3° *Décomposition en tranches ou en lots :* Le marché ne comporte pas de décomposition en lots. Le marché se décompose en une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

4° *Références de l'avis d'appel d'offres :* Avis d'appel d'offres n° 56-16 MET publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 13 décembre 2016.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert est lancé sans possibilité de variantes en application des articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 60 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 40 points.

- planning-prévisionnel : 5 points ;
- PRE : 5 points ;
- PPSPS : 5 points ;
- SOPAQ : 25 points
 - les moyens humains : 5 points ;
 - les moyens matériels : 5 points ;
 - les méthodes d'exécution des ouvrages : 15 points.

E - Nom du titulaire du marché : SAS Palacz.

F - Montant du marché :

- tranche ferme : 31 377 275 F CFP TTC ;
- tranche conditionnelle : 4 859 000 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 5 mai 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 2 juin 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*